

RSPO

Roundtable on Sustainable Palm Oil

APPEL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE

**INTERPRETATION NATIONAL DES PRINCIPES
ET CRITERES DE LA NORME RSPO POUR UNE
PRODUCTION D'HUILE DE PALME DURABLE
EN COTE D'IVOIRE**

Juin 2016

Face à l'écho médiatique insinuant l'impact négatif de la culture du palmier à huile sur l'environnement, l'ensemble des acteurs de ladite filière se sont engagés auprès d'associations de protection de l'environnement afin de rechercher des modèles de développement plus durables de cette culture.

Cette coopération a abouti en 2004 à l'organisation de la première table ronde sur l'huile de palme durable (Round Table on Sustainable Palm Oil ou RSPO en abrégé). Les acteurs de la filière se sont ainsi engagés à œuvrer pour une huile de palme certifiée RSPO.

Conscient du fait, que la norme RSPO est aujourd'hui la meilleure voie pour améliorer la durabilité de la culture du palmier à huile et afin d'emmener l'ensemble des acteurs de la filière palmier à huile ivoirienne à souscrire à cette démarche, l'Association Interprofessionnelle de la Filière Palmier à Huile (AIPH) a sollicité le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) pour la mise en œuvre du **projet d'appui à la Filière Palmier à Huile pour l'interprétation nationale du standard RSPO**.

En Côte d'Ivoire, la situation actuelle de la filière palmier à huile se présente à travers :

- 2 100 000 tonnes de régimes de palme par an
- 450 000 tonnes d'huile de palme brute par an
- 165 000 ha de plantations villageoises ;
- 75 000 ha de plantations industrielles ;
- 40 000 planteurs de palmier à huile ;
- 32 sociétés coopératives membres de la Fédération Nationales des sociétés coopératives et union des sociétés coopératives de planteurs de Palmier à Huile de Côte d'Ivoire (FENACOPAH-CI) ;
- 16 grandes unités de production d'huile de palme brute dont la capacité totale installée est de (600 T/H) ;
- 20 moyennes et petites unités de production d'huile de palme brute brute dont la capacité totale installée est de (180 T/H).

Pour parvenir, à l'adaptation de cette norme au contexte ivoirien, plusieurs organes ont été mis en place un Secrétariat National de la RSPO (composé de l'AIPH, Le MINDER¹, Le MINEDD², Le FIRCA, Le consortium Cabinet ENVAL-DAVID OGGs-CONTROL UNION, SOILIDARIDAD), un Groupe de Travail Technique National et cinq (5) comités techniques.

Le processus s'est déroulé selon les principales étapes suivantes :

- 1- **29 juillet 2014** : Organisation de la cérémonie de lancement qui avait pour but de sensibiliser les acteurs et les partenaires du projet et susciter leur adhésion.
- 2- **Du 7 au 11 octobre 2014** : Sensibilisation des acteurs de la filière palmier à huile de Côte d'Ivoire dans cinq zones de production (Aboisso, Dabou, San Pedro, Tabou, Divo)
- 3- **Du 11 au 18 octobre 2014** : Réalisation d'une enquête diagnostique qui avait pour but de faire l'état des lieux de la filière en matière de production durable d'huile de palme.

¹ Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

² Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

4- **Février 2015** : Constitution des comités techniques³

- **Comité Technique Agriculture** : Bonnes pratiques agricoles, développement de nouvelles plantations, intrants agricoles
- **Comité Technique Conditions de travail** : Sécurité et santé au travail, Respect des législations & réglementations du travail
- **Comité Technique Environnement** : Protection environnement, gestion des déchets, Hautes valeurs de conservation (HVC)
- **Comité Technique Foncier** : Droits fonciers et droits traditionnels ;
- **Comité Technique Viabilité et Développement** : Viabilité économique, Développement en faveur des communautés locales, Rémunération équitable et prix d'achat aux producteurs.

5- **Du 20 au 24 juillet 2015** : Organisation d'un atelier de formation des membres comités techniques. Cette formation avait pour but de permettre aux comités de mieux comprendre la démarche RSPO, de connaître leur rôle et la méthodologie de travail des comités techniques.

6- **Du 08 au 10 septembre 2015** : Tenue d'un atelier des travaux en comités techniques. Cet atelier a enregistré la participation de soixante-dix (70) représentants de toutes les parties intéressées. Notamment les organisations de la société civile, les organisations de protection de l'environnement, les producteurs de palmier à huile, les unités de production et de transformation de l'huile de palme, les autorités coutumières des communautés riveraines des sites des plantations industrielles de palmier à huile, les ministères directement concernés (Agriculture, Environnement, Eaux et Forêt, Travail). Cet atelier a permis d'une part, d'identifier des points d'amélioration au niveau des indicateurs de la norme RSPO et d'autre part de procéder à une adaptation desdits indicateurs aux réalités ivoiriennes.

7- **12 novembre 2015** : Tenue de la première réunion du groupe de travail avec pour objectif était d'élaborer un document projet de l'interprétation nationale RSPO.

Conformément aux orientations et procédures de la norme RSPO, une consultation publique d'une durée minimale de 60 jours est requise pour permettre aux parties intéressées de porter leur avis et observations sur le document projet de l'interprétation nationale.

Le Secrétariat National RSPO de la Côte d'Ivoire appelle donc le public à consulter ce document, afin de se prononcer librement et de façon impartiale sur la pertinence des différents indicateurs.

³ La liste complète des membres des comités techniques est annexée au présent document projet de l'interprétation nationale RSPO.

INTERPRÉTATION NATIONALE DES PRINCIPES & CRITERES DE LA NORME RSPO DE 2013.

Côte d'Ivoire

Approuvée par la RSPO <<JJ.MM. AAAA>>

Cette interprétation nationale a été préparée conformément à l'annexe 1 des systèmes de certification RSPO.

- Les Principes et Critères de la norme RSPO pour une production d'huile de palme durable de 2013, et ses indicateurs ont été utilisés sans changement.
- Des observations additionnelles ont été faites pour la Côte d'Ivoire.
- Le groupe de travail était composé de membres d'au moins 7 catégories, y compris un membre de la RSPO.
- Le groupe de travail s'est réuni physiquement au moins à deux occasions ; dont l'une a lieu à la suite de la période de consultation publique.
- Les périodes de consultations publiques visant à obtenir des observations sur le projet de conditions, durant au moins 60 jours.
- Les projets de rapports ont été rendus disponibles dans des langues appropriées (langue nationale et anglaise).
- Le groupe de travail peut prouver qu'il a recherché et tenu compte des contributions des producteurs, de la chaîne d'approvisionnement et des investisseurs, des intérêts environnementaux et des intérêts sociaux.
- Aucun critère spécifique ne requiert une interprétation nationale.

D'autres procédures applicables de la norme RSPO.

Ce qui suit peut également s'appliquer à différents projets et la dernière version et toutes les mises à jour suivantes devraient être obtenues sur le site www.rspo.org :

- Les systèmes de certification RSPO du 26 Juin 2007.
- La procédure de création de nouvelle plantation du 20 Novembre 2015.
- Les procédures d'évaluation des GES de la RSPO pour les nouvelles plantations.
- Le système de gestion de la RSPO. Les exigences et lignes directrices pour la certification de Groupe de production FFB. Approuvé par le Conseil des gouverneurs le 7 Mars 2016.
- Le Guide FPIC RSPO pour entreprises d'octobre 2008.
- Les Conseils sur les évaluations du HVC – diverses.
- La chaîne de certification standard de la RSPO de novembre 2014
- Les règles révisées sur les communications et les réclamations sur le marché de Juin 2015.

Annexes de cette interprétation nationale.

- Annexe 1: Définitions.
- Annexe 2 : Lois et conventions internationales.
- Annexe 3. Glossaire.

L'industrie Ivoirienne du palmier à huile

IL y a environ 240.000 ha de palmier à huile développés en Côte d'Ivoire dont 75.000 ha sont considérés comme des plantations industrielles.

La majorité des plantations est possédée par de petits propriétaires indépendants avec différentes possessions individuelles allant de 1ha à 50 ha. Le rendement en regimes de palme par ha des plantations de petits propriétaires varie de 4 tonnes/ha/an à 17 tonnes/ha/an.

Plusieurs facteurs influencent le rendement et il est prévu, par exemple l'utilisation des meilleures pratiques ; la vulgarisation de l'extension et l'usage corrects d'engrais, ce qui aura un résultat direct sur la certification RSPO, et contribuera à l'augmentation des rendements pour le plus grand bien des familles et leurs communautés.

L'interprétation nationale pour la Côte d'Ivoire des

Principes et critères de RSPO pour la production d'huile de palme durable 2013.

Indicateur		Conseils spécifiques.	Observations.
1.1.1 Mineur	Les operations des usines et la base d'approvisionnement doivent être conformes aux indicateurs. Chaque indicateur est classé par catégorie en tant que « majeur » ou « mineur ». Tous les indicateurs majeurs doivent être respectés entièrement avant toute certification possible.	Tiré des principes et critères de la norme RSPO pour la production d'huile de palme durable 2013.	Observations additionnelles pour la Côte d'Ivoire.
D'autres conseils. Peuvent être donnés lorsqu'ils s'appliquent à l'ensemble des critères.			

Principe 1 : Engagement à la transparence.

Critère 1.1 : Les producteurs et les employés d'usine fournissent aux autres parties prenantes des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO, et ce dans les langues et le format appropriés afin de favoriser une participation effective à la prise de décision.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>1.1.1 Mineur</p> <p>Les producteurs et les employés d'usine doivent apporter la preuve qu'ils ont fournie aux parties prenantes concernées des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO afin de favoriser une participation effective à la prise de décision.</p>	<p><i>L'information inclura l'information sur les mécanismes de la RSPO pour la participation des parties prenantes, y compris l'information sur leurs droits et responsabilités.</i></p> <p><i>Procédé et preuve pour s'assurer que</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'information est dans les formes et langue appropriées.</i> • <i>Des réponses constructives sont faites.</i> • <i>Un délai spécifique pour la réponse.</i> <p><i>Voir le critère 1.2 pour des conditions concernant la documentation disponible au public.</i></p> <p><i>Voir le critère 6.2 sur la consultation.</i></p> <p><i>Voir le critère 4.1 sur les procédures opérationnelles.</i></p>	<p>Les producteurs et les industriels doivent apporter la preuve qu'ils ont fourni aux parties prenantes concernées des informations adéquates sur les questions environnementales, sociales et juridiques relatives aux Critères de la RSPO afin de favoriser une participation effective à la prise de décision. (Identification des parties prenantes ; PV de rencontre)</p>
<p>1.1.2 Majeur</p> <p>Un registre des demandes d'information et des réponses apportées doit être tenu.</p>	<p>Conseils :</p> <p><i>Les producteurs et les usiniers devraient avoir une procédure pour répondre de manière constructive aux parties prenantes, y compris un délai spécifique pour répondre à la demande de renseignements. Les producteurs et les usiniers devraient répondre de manière constructive et promptement à la demande de renseignements des parties prenantes.</i></p> <p><i>Les producteurs et les usiniers devraient s'assurer que la preuve objective suffisante existe pour démontrer que la réponse est opportune et appropriée.</i></p> <p><i>Voir le critère 1.2 pour des conditions concernant la documentation disponible au public.</i></p> <p><i>Voir le critère 6.2 sur la consultation.</i></p> <p><i>Voir le critère 4.1 sur des procédures opérationnelles.</i></p>	

Critère 1.2 : Les documents de gestion sont accessibles au public, sauf en cas de confidentialité commerciale ou lorsque la divulgation des informations pourrait aboutir à des résultats environnementaux ou sociaux négatifs.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>1.2.1 Majeur</p> <p>Les documents accessibles au public doivent inclure et de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Titres de propriété/droits d'exploitation (Critère 2.2) ;</i> • <i>Mesures de santé et de sécurité au travail (Critère 4.7) ;</i> • <i>Planifications et évaluations d'impact relatives aux effets environnementaux et sociaux (Critères 5.1, 6.1, 7.1 et 7.8) ;</i> • <i>Documentation sur les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) (Critères 5.2 et 7.3) ;</i> • <i>Plan de prévention et de réduction de la pollution (Critère 5.6) ;</i> • <i>Détails des plaintes et des revendications (Critère 6.3) ;</i> 	<p><i>Ceci concerne des documents de gestion concernant l'environnement, le social et les aspects légaux qui sont appropriés à la conformité aux critères de RSPO.</i></p> <p><i>Les documents de gestion comporteront des rapports d'évaluation.</i></p> <p><i>Les auditeurs présenteront leurs observations sur l'adéquation de chacun des documents énumérés dans le résumé public du rapport d'évaluation.</i></p> <p><i>Les exemples des informations commerciales confidentielles incluent des données financières telles que des coûts et revenu, et des détails concernant des clients et/ou des fournisseurs. Les données qui affectent l'intimité personnelle devraient également être confidentielles.</i></p> <p><i>Des conflits récurrents (dans ou en</i></p>	<p>Détails des plaintes et des revendications (Critère 6.3) en garantissant l'anonymat des plaignants et des informateurs.</p> <p>Documents additifs accessibles au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agréments et les numéros d'immatriculation cas des Sociétés coopératives.

<ul style="list-style-type: none"> • Procédures de négociation (Critère 6.4) ; • Plans d'amélioration continue (Critère 8.1) ; • Résumé du rapport d'évaluation de la certification destiné au public • Politique en matière de droits de l'homme (Critère 6.13). 	<p>dehors d'un mécanisme légal) peuvent être considérés comme informations confidentielles dont la révélation pourrait avoir comme conséquence des résultats négatifs pour toutes les parties concernées. Cependant, les parties prenantes affectées et celles qui recherchent une résolution de conflit devraient avoir accès aux informations importantes.</p> <p>Exemples d'information dont la révélation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives incluent l'information sur des emplacements des espèces rares dont la révélation pourrait augmenter le risque de chasse ou de capture pour le commerce, ou emplacements sacrés qu'une communauté souhaite maintenir comme privé.</p> <p>Les producteurs et les usiniers devraient s'assurer que la preuve objective suffisante existe pour démontrer que l'évaluation et le suivi du plan de gestion, et de l'information, est approprié et rendu disponible.</p>	
---	---	--

Critère 1.3 : Les producteurs et les employés de l'usine s'engagent à une conduite éthique dans toute activité commerciale ou transaction

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>1.3.1 Majeur</p> <p>Une politique écrite avec à un code de conduite et d'intégrité morales dans toutes les opérations et transactions, sera documentée et communiquée à tous les niveaux de la main d'oeuvre et des opérations.</p>	<p>Conseils :</p> <p>Tous les niveaux des opérations incluront les tiers contractés (par exemple ceux impliqués dans la sécurité). La politique devrait inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect pour la conduite juste des affaires ; • Une prohibition de toutes les formes de corruption, et d'utilisation frauduleuse de fonds et des ressources ; • Une divulgation appropriée de renseignements selon des règlements applicables et des pratiques admises en matière d'industrie. <p>La politique devrait être établie dans le cadre de la convention de l'ONU contre la corruption, en particulier l'article 12.</p>	<p>Un code d'éthique est disponible et communiqué (affichage et preuves de sensibilisation) à tous les niveaux du personnel et sur les sites des opérations.</p>

Principe 2 : Respect des lois et réglementations en vigueur.

Critère 2.1 : Toutes les lois locales et nationales, ainsi que les lois et réglementations internationales ratifiées applicables sont respectées.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>2.1.1 Majeur</p> <p>La preuve de la conformité aux exigences légales appropriées sera disponible.</p>	<p>La mise en oeuvre de toutes les exigences légales est une condition essentielle pour tous les producteurs quelque soit leur endroit ou taille. La législation appropriée inclut, sans limitation : les règlements régissant des droits de détention et d'utilisation de la terre, le travail, les pratiques agricoles (par exemple utilisation de produits chimiques), l'environnement (par exemple la loi sur la faune, la pollution, la gestion environnementale et les lois sur la foresterie), le stockage, le transport et le process. Il inclut également des lois faites conformément aux engagements d'un pays en vertu des lois internationales ou des conventions (par exemple la convention sur la diversité biologique (CDB), les conventions de</p>	<p>Une preuve de la conformité à chacune des exigences légales applicable doit être disponible</p>

		<i>l'OIT, les principes directeurs de l'ONU sur le droit des affaires et les droits de l'homme). En outre, où les pays ont des dispositions pour respecter la loi usuelle, ceux-ci seront pris en compte.</i>	
2.1.2 Mineur	Une documentation comprenant des informations écrites sur les exigences légales doit être maintenue.		Une documentation comprenant des informations écrites sur les exigences légales doit être tenue et mise à jour
2.1.3 Mineur	Un dispositif pour assurer la conformité légale doit être mis en œuvre.		Un dispositif de veille juridique et une revue institutionnelle et juridique est assurée et suivie. Une formation, information et sensibilisation des acteurs du secteur palmier à huile sur la réglementation en matière de conditions de travail
2.1.4 Mineur	Un système de suivi des modifications en matière de législation doit être mis en œuvre.	<i>Un système de suivi des modifications en matière de législation devrait être approprié à l'échelle de la société.</i>	Une procédure de veille réglementaire doit être disponible et mise en œuvre. Un dispositif de veille juridique et une revue institutionnelle et juridique est assurée et suivie

Critère 2.2 : Le droit d'exploiter la terre doit être démontré et ne doit pas être légitimement contesté par les populations locales pouvant prouver leurs droits légaux, coutumiers ou d'exploitation.

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
2.2.1 Majeur	Les documents justifiant la propriété ou le bail légal, l'historique de la propriété foncière et l'exploitation légale réelle de la terre doivent être mis à disposition.		Les actes justifiant l'historique de propriété foncière (Concession Provisoire ou définitive, Certificat Foncier, Titre Foncier) ou un bail légal sont disponibles ;
2.2.2 Mineur	Les limites légales doivent être clairement établies et maintenues de manière visible	<i>Les opérations de plantation devraient cesser sur la terre plantée au delà de la zone légalement déterminée et il devrait y avoir des plans spécifiques en place pour aborder de telles problématiques pour les petits exploitants associés.</i>	
2.2.3 Mineur	En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété et la preuve qu'une contrepartie équitable a été versée aux anciens propriétaires et occupants doivent être mises à la disposition, ainsi que la preuve de l'acceptation avec un consentement libre, informé et préalable (CLIP)		En cas de litiges actuels ou passés, une preuve supplémentaire de l'acquisition légale du titre de propriété ou du bail légal comportant la preuve qu'une contrepartie équitable versée aux anciens propriétaires et occupants, ainsi que la preuve de leur acceptation suivant un processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP), doit être disponible
2.2.4 Majeur	Aucun conflit foncier important ne doit exister, à moins que les exigences pour un processus de résolution des conflits acceptable (voir Critères 6.3 et 6.4) soient mises en œuvre et acceptées par les parties concernées.	<i>Là où il y a un conflit sur l'état de l'utilisation de la terre selon le titre de propriété, les producteurs devraient prouver qu'une mesure nécessaire a été prise pour résoudre le conflit avec les parties appropriées. Un mécanisme devrait être mis en place pour résoudre n'importe quel conflit (critères 6.3 et 6.4). Là où les opérations se chevauchent avec des droits de propriété, les compagnies devraient résoudre le problème avec les autorités compétentes, conformément aux critères 6.3 et 6.4.</i>	Aucun conflit foncier important ne doit exister, à moins qu'un processus acceptable de résolution des conflits (voir Critères 6.3 et 6.4) ne soit mis en œuvre et accepté par les parties concernées.
2.2.5 Mineur	Pour tout conflit ou litige relatif au foncier, l'étendue de la zone contestée doit être tracée de manière participative avec l'implication des parties concernées (y compris les communautés voisines le cas échéant)		Pour tout conflit ou litige foncier, l'étendue de la zone contestée doit être cartographiée de manière contradictoire et participative (y compris les parties prenantes et les communautés voisines s'il y a lieu).

<p>2.2.6 Majeur</p>	<p>Afin d'éviter l'escalade du conflit, aucune exploitation concernant l'huile de palme ne doit avoir provoqué de la violence lors du maintien de la paix et de l'ordre au cours des activités courantes et planifiées.</p>	<p><i>La politique de la compagnie devrait interdire l'utilisation des mercennaires et des para-militaires dans leurs opérations. La politique de la compagnie devrait interdire l'intimidation extrajudiciaire et le harcèlement par l'utilisation des forces de sécurité (voir le critère 6.13).</i></p>	<p>Afin d'éviter une intensification des conflits, il ne doit exister aucune présomption de violences liées aux opérations de production d'huile de palme présentes et futures.</p>
---------------------------------------	---	--	---

Critère 2.3 L'utilisation des sols pour les palmiers à huile ne réduit pas les droits légaux, coutumiers ou les droits d'exploitation des autres utilisateurs sans leur consentement libre, informé et préalable

	Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>2.3.1 Majeur</p>	<p>Les cartes à l'échelle appropriée montrant les limites reconnues des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doivent être mises au point au moyen d'une cartographie participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines le cas échéant, et les autorités compétentes)</p>	<p><i>Tous les indicateurs s'appliqueront aux opérations en cours, mais il y a des exceptions pour les plantations établies depuis longtemps qui peuvent ne pas avoir de rapport depuis la période de la prise de décision, en particulier pour la conformité aux indicateurs 2.3.1 et 2.3.2. Là où il y a des droits légaux ou usuels d'utilisation de terre, le producteur devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont pas menacés ou ne sont pas réduits. Ce critère devrait être considéré en même temps que les critères 6.4, 7.5 et 7.6. Là où les droits coutumiers ne sont pas établis ceux-ci devraient être établis par une cartographie participative impliquant les parties affectées (communautés voisines y compris les autorités locales).</i></p> <p><i>Ce critère tient compte des ventes et des accords négociés d'indemniser d'autres utilisateurs pour les avantages perdus et/ou les droits abandonnés. Les accords négociés devraient être non-coercitifs et volontairement effectués avant de nouveaux investissements ou opérations, et basés sur un partage ouvert de toutes les informations importantes. La représentation des communautés devrait être transparente et ouverte aux autres membres de la Communauté. Un temps proportionné devrait être indiqué pour la prise de décision et les négociations itératives. Les accords négociés devraient être obligatoires et exécutoires pour toutes les parties. L'établissement de la certitude dans des négociations de terre est un avantage à long terme pour toutes les parties.</i></p> <p><i>Les compagnies devraient faire attention particulièrement où elles bénéficient des terres offertes par l'Etat en invitant ses prerogatives d'intérêt national (également connu sous le nom de domaine éminent de ``).</i></p> <p><i>Les producteurs et les usiniers devraient se référer au CLIP approuvé par la RSPO (``CLIP et RSPO : Un guide pour les sociétés, octobre 2008)</i></p>	<p>Des cartes à une échelle appropriée montrant les limites reconnues des droits légaux, coutumiers et d'utilisation des terres (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doivent être établies au moyen d'une cartographie contradictoire et participative impliquant les parties concernées (y compris les communautés voisines s'il y a lieu, et les autorités compétentes)</p>

<p>2.3.2 Mineur</p>	<p>Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure :</p> <p>a) La preuve que le plan a été élaboré en consultation et discussion avec tous les groupes concernés dans les communautés, et que ces groupes ont eu accès à toutes les informations, y compris les mesures qui doivent être suivies pour les impliquer dans la prise de décision ;</p> <p>b) La preuve que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise ;</p> <p>c) La preuve que les communautés affectées ont compris et accepté les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales de donner leur consentement à l'exploitation de leurs terres, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété ou de concession, ou du bail foncier tenu par l'entreprise.</p>	<p><i>Démontrer que les cartes ont été également développées suite à la consultation et la discussion avec tous les groupes affectés dans les communautés, et que des informations ont été fournies à tous les groupes affectés, y compris l'information sur les mesures qui seront prises pour les impliquer dans la prise de décision.</i></p>	<p>Une copie des accords négociés détaillant le processus de consentement libre, informé et préalable (CLIP) (Critères 2.2, 7.5 et 7.6) doit être accessible et doit inclure :</p> <p>a) La preuve que le plan a été élaboré en consultation et discussion avec tous les groupes concernés dans les communautés, et que ces groupes ont eu accès à toutes les informations, y compris les mesures qui doivent être suivies pour les impliquer dans la prise de décision ;</p> <p>b) La preuve que l'entreprise a respecté la décision des communautés de donner ou de refuser leur consentement aux opérations au moment où cette décision a été prise ;</p> <p>c) La preuve que les communautés affectées ont compris et accepté les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales de donner leur consentement à l'exploitation de leurs terres, y compris les implications pour le statut juridique de leurs terres à l'expiration du titre de propriété ou de concession, ou du bail foncier tenu par l'entreprise.</p>
<p>2.3.3 Mineur</p>	<p>Toutes les informations utiles doivent être mises à disposition sous la forme et dans la langue appropriée, y compris les évaluations d'impact, le partage des avantages proposé, et les modalités juridiques.</p>		<p>Toutes les informations utiles (y compris les évaluations d'impact, le partage des avantages proposé, et les modalités juridiques) sont accessibles en langue officielle de la Côte d'Ivoire</p>
<p>2.3.4 Majeur</p>	<p>La preuve visant à démontrer la représentation des communautés par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris le conseil juridique, doit être disponible</p>	<p><i>La preuve devrait être fournie par les compagnies, les communautés ou d'autres parties prenantes appropriées.</i></p>	

Principe 3 : Engagement à la viabilité économique et financière à long terme

Critère 3.1 : Le plan de gestion mis en place vise à assurer une viabilité économique et financière à long terme.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>3.1.1 Majeur</p> <p>Un plan d'affaires ou un plan de gestion (au minimum sur trois ans) doit être élaboré et doit inclure une analyse de rentabilité pour les petits exploitants associés.</p>	<p><i>Le plan d'affaires ou de gestion devrait contenir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Une mention sur la qualité des matières végétales ;</i> • <i>Une prévision de récolte = les tendances de rendement de regime de fruit frais ;</i> • <i>Le taux d'extraction de l'huile = les tendances du taux d'extraction de l'huile ;</i> • <i>Le Coût de production = la tendance du coût de l'huile de palme brute par tonne ;</i> • <i>Le Prix de prévision;</i> • <i>Les Indicateurs financiers.</i> • <i>Calcul suggéré:</i> <i>Les tendances moyennes sur trois</i> 	<p>Tout producteur indépendant qui fournit des regimes frais à l'usine d'huile de palme</p> <p>Un plan d'affaire ou un plan de gestion ***au minimum sur trois ans*** est disponible et inclut une analyse de rentabilité des petites exploitations associées ainsi qu'une contribution au renforcement de la recherche et développement notamment en matière de valorisation des sous-produits du palmier.</p> <p>Un programme d'appui au développement des petites</p>

		<p>ans de fonctionnement pendant la dernière décennie (les tendances de rendement de régime de fruit frais pourraient tenir compte du faible rendement pendant des programmes importants de reconversion des plantations).</p> <p>Conseils:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tandis qu'on reconnaît que la rentabilité à long terme est également affectée par des facteurs en dehors de leur contrôle direct, les cadres supérieurs devraient pouvoir démontrer leur attention à la viabilité économique et financière par la planification à long terme de leur gestion. IL devrait y avoir une planification à plus long terme pour des plantations sur la tourbe, en particulier compte tenu des risques d'affaissement et d'inondation (voir l'indicateur 4.3.5). • La considération des petits exploitants devrait être inhérente à toute la planification de la gestion (voir également les critères 6.10 et 6.11). Pour les petits exploitants le contenu est différent de celui suggéré (se référer au guide de RSPO des petits exploitants, juillet 2009). • Les producteurs devraient avoir un système pour améliorer les pratiques en conformité avec les nouvelles informations et techniques. Pour les petits exploitants, la gestion devrait prévoir de leur fournir l'information sur les améliorations significatives. • Ce critère ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants (se référer au guide de RSPO pour la certification de groupe de petits exploitants indépendants, juin 2010) 	<p>exploitations associées est élaboré et mis en œuvre et doit inclure au moins :</p> <p>Un appui à l'amélioration des rendements ;</p> <p>Un appui au traitement phytosanitaire (en cas de menace grave).</p>
3.1.2 Mineur	Un programme de replantation annuelle doit être prévu pour une période minimale de cinq ans (plus au cas où il est nécessaire pour tenir compte de la gestion des sols fragiles, voir Critère 4.3), avec une révision annuelle.		

Principe 4 : Utilisation des meilleures pratiques pertinentes par les producteurs

Le critère 4.1 Les procédures d'exploitation sont correctement documentées, systématiquement mises en œuvre et contrôlées.

	Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
4.1.1 Majeur	Les procédures d'exploitation normalisées pour les plantations et les usines doivent être documentées	Le SOP et la documentation pour les usines devraient inclure les conditions appropriées de la chaîne d'approvisionnement (voir la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de RSPO, de novembre 2014 et les mises à jour suivantes).	<ul style="list-style-type: none"> • Les pratiques suivantes sont indicatives pour l'inclusion, mais non approfondies : • La préparation pour la nouvelle plantation et pour la reconversion des plantations. • Les pratiques en matière de pépinière. • La densité, modèle et technique de plantes. • Le contrôle de l'érosion du sol. • Le sarclage et la lutte contre les mauvaises herbes. • La gestion des produits agrochimiques. Magasin etc.,

			<ul style="list-style-type: none"> • La fertilisation, feuille et prélèvement de sol. • Les parasites et les maladies. • La gestion de l'eau. • L'élagage. • La récolte et l'extraction à l'usine d'huile de palme • L'entretien de route. • La réception de régimes de fruits frais. • La stérilisation de régimes de fruits frais. • Le battage et le pressage. • Le procédé d'épuration. • Le processus d'écrou. • Le processus de grain. • Le traitement de l'eau. • L'énergie et l'électricité de vapeur. • L'entretien de machine. • Le traitement des effluents et des raffles.
4.1.2 Mineur	Un dispositif permettant de vérifier la mise en œuvre cohérente des procédures doit être mis en place.	<i>Les mécanismes pour vérifier les réalisations peuvent inclure des systèmes de gestion de documentation et des procédures de contrôle interne.</i>	L'organigramme et les fiches de postes des responsables chargés de la mise en œuvre cohérente des procédures doivent être disponibles.
4.1.3 Mineur	Les registres des contrôles et de toutes les mesures prises doivent être conservés et mis à disposition, le cas échéant	<i>Régistres usuels.</i>	Un registre des actions de suivi et de toute mesure prise doit être tenu à jour et disponible.
4.1.4 Majeur	L'usine doit consigner les origines de tous les régimes provenant de tiers	<i>Usines : voir la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement de RSPO, de novembre 2014 et les mises à jour suivantes.</i>	Les usines doivent consigner l'origine des régimes afin d'en assurer la traçabilité. Pour les plantations la traçabilité des graines germées doit être consignée et disponible.

Critère 4.2 Les pratiques maintiennent la fertilité du sol, ou si possible l'améliorent, à un niveau assurant un rendement optimal et durable.			
Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
4.2.1 Mineur	Une preuve doit être apportée que les bonnes pratiques agricoles, telles qu'énoncées dans les Procédures d'exploitation normalisées sont appliquées afin de maintenir la fertilité du sol, à un niveau qui garantit un rendement optimal et durable, lorsque cela est possible.	<i>La fertilité à long terme dépend du maintien de la structure, la teneur en matière organique, le statut nutritif et la santé microbiologique du sol. L'efficacité nutritive devrait tenir compte de l'âge des plantations et des états de sol. La stratégie de réutilisation des nutriments devrait inclure n'importe quelle utilisation de biomasse pour des sous-produits ou la production énergétique.</i>	Preuve doit être faite que les bonnes pratiques agricoles énoncées dans les procédures opérationnelles (diagnostic foliaire ; diagnostic de sol ; choix de l'amendement ; application de l'amendement) sont appliquées afin de maintenir la fertilité du sol, à un niveau qui garantit un rendement optimal et durable, lorsque cela est possible.
4.2.2 Mineur	Des registres des apports en engrais doivent être tenus à jour.		
4.2.3 Mineur	Les prélèvements périodiques des tissus et du sol aux fins de surveiller les changements de l'équilibre nutritif doivent être attestés par une preuve		
4.2.4 Mineur	Une stratégie de recyclage des éléments nutritifs doit être mise en place, et peut inclure l'utilisation des régimes de drupes vides (appelés Empty Fruit Bunches - EFB), des effluents d'huilerie de palme (appelés Palm Oil Mills Effluent - POME), et les résidus des palmiers après la replantation.	<i>La stratégie de réutilisation des nutriments devrait inclure n'importe quelle utilisation de biomasse pour des sous-produits ou la production énergétique.</i>	

Critère 4.3: Les pratiques réduisent au minimum et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols			
Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
4.3.1 Majeur	Les cartes de tous les sols fragiles doivent être disponibles. Les pratiques réduisent au minimum et contrôlent l'érosion et la dégradation des sols	<i>Celles-ci devraient inclure des pratiques telles que la gestion de couverture du sol, le recyclage de la biomasse, le terrassement, et la régénération ou la restauration normale en lieu et place de la nouvelle plantation.</i>	Une carte de tous les sols fragiles de l'exploitation doit être disponible.
4.3.2 Mineur	Une stratégie de gestion doit être mise en place pour les plantations sur des pentes au-dessus d'une certaine limite (en fonction des spécificités du sol et du climat).	<i>Le degré maximum acceptable de pente pour planter est de 25 degrés. Les mesures de conservation du sol (par exemple terrassement, plates-formes, récolte de couverture, etc.) devraient être appliquées pour le terrain en pente entre 9 et 25 degrés.</i>	Une stratégie de gestion doit être mise en place pour les plantations sur des pentes comprise entre 15 et 25% en fonction des spécificités du sol et du climat (aménagements spéciaux en courbes de niveaux ou en terrasse).
4.3.3 Mineur	Un programme d'entretien routier doit être prévu.	<i>Ceci peut être un programme d'entretien général avec des caractéristiques pour les routes, les ponts, les drains et les pistes etc. l'entretien de route peut-être un processus continu ou effectué périodiquement.</i>	Un programme d'entretien routier doit être prévu conformément : <ul style="list-style-type: none"> • Au cahier de charge des comités locaux d'entretien des pistes pour les plantations villageoises • Aux programmes annuels pour les entreprises agroindustrielles
4.3.4 Majeur	L'affaissement des sols tourbeux doit être réduit au minimum et contrôlé. Un programme de gestion documenté de l'eau et de la couverture des sols doit être mis en place	<i>Des plantations sur les sols tourbeux devraient être contrôlées au moins conformément à la norme présentée dans le manuel 'RSPO sur les meilleures pratiques de gestion pour la culture existante de palmier à huile sur la tourbe', juin 2012 (particulièrement la gestion de l'eau, l'interdiction de l'usage du feu, l'utilisation d'engrais, l'affaissement et la couverture végétale).</i> <i>Pour les plantations existantes sur la tourbe, la nappe phréatique devrait être maintenue à une surface souterraine moyenne de de 50cm (entre 40 - 60cm) en dessous de la surface terrestres mesurée avec des lectures de piézomètre d'eaux souterraines, ou à une surface souterraine moyenne de 60cm (entre 50 - 70cm) comme mesurée dans les eaux de récupération, à travers un réseau approprié de contrôle des eaux par exemple: barrage; sacs de sables etc. aux points de décharge des collecteurs (critères 4.4 et 7.4).</i>	
4.3.5 Mineur	Une évaluation des possibilités de drainage doit être exigée avant toute replantation sur sol tourbeux afin de déterminer la viabilité à long terme du drainage nécessaire pour la croissance des palmiers à huile.	<i>Là où les évaluations de drainage ont identifié des zones peu convenables pour la reconversion des plantations de palmier à huile, des plans devraient être en place pour la réadaptation appropriée ou l'usage alternatif de tels secteurs. Si l'évaluation indique un haut risque d'infiltration sérieuse d'eau salée et/ou d'inondation à moins de deux cycles de récolte, les producteurs et les planteurs devraient envisager de cesser la reconversion des plantations et de mettre en application la réadaptation.</i>	
4.3.6 Mineur	Une stratégie de gestion doit être mise en place pour les autres sols fragiles et problématiques (par exemple, sols sableux, sols à faible teneur en matière organique, sols sulfatés acides).		

Critère 4.4 Les pratiques préservent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et des eaux souterraines.		
Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
4.4.1 Mineur Un plan de gestion de l'eau doit exister et doit être mis en pratique.	Le plan de gestion de l'eau doit tenir compte du renouvellement des sources et de l'efficacité de leur utilisation ; <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que la gestion de l'utilisation de l'eau dans les opérations n'a pas comme conséquence des impacts défavorables sur d'autres utilisateurs du bassin de captation, y compris les communautés locales et les utilisateurs habituels de l'eau ; • S'assurer que les communautés locales, les ouvriers et leurs familles ont accès à l'eau potable pour boire, faire cuire des aliments, se baigner et nettoyer ; • Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines par l'écoulement du sol, des nutriments ou des produits chimiques, ou en raison d'une mauvaise élimination des pertes comprenant les effluents de l'usine d'huile de palme. (EUHP) 	Les producteurs et les usiniers doivent identifier les impacts de leurs activités sur les ressources locales en eau.
4.4.2 Majeur Une protection des cours d'eau et des zones humides, avec une préservation et une restauration des zones riveraines et autres zones tampons appropriées (se référer aux bonnes pratiques et directives nationales) doit être démontrée.	<i>Se référer au manuel du `RSPO sur les meilleures pratiques de gestion (MPG) pour la gestion et la réhabilitation de la végétation naturelle liée à la culture de palmier à huile sur la tourbe', juillet 2012.</i>	Une zone-tampon exempte d'entretien devrait être établie là où la plantation a empiété dans la zone-tampon légale et les plans pour rétablir la zone-tampon complète doivent être inclus au moment de la replantation.
4.4.3 Majeur Un traitement approprié des effluents d'usine pour atteindre les taux exigés et un contrôle régulier de la qualité des rejets, en particulier le niveau de la demande biochimique en oxygène (DBO), doivent être conformes à la réglementation nationale (Critères 2.1 et 5.6).		Un traitement approprié des effluents d'usine doit être réalisé afin d'assurer la conformité aux exigences de par la réglementation en vigueur (Critères 2.1 et 5.6)
4.4.4 Majeur La consommation en eau des huileries par tonne de régimes (voir Critère 5.6) doit être suivie.	<i>Les données du suivi de la consommation en eau des huileries par tonne de régimes traités (voir Critère 5.6) doivent être disponibles</i>	

Critère 4.5 Les ravageurs, les maladies, les adventices et les espèces envahissantes introduites sont gérés efficacement en utilisant les techniques de lutte intégrée contre les organismes nuisibles appropriées.		
Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
4.5.1 Majeur La mise en œuvre de plans de gestion intégrée des ravageurs doit être suivie.	<i>Les producteurs devraient appliquer les techniques de Gestion Intégrée des Ravageurs (GIR), par des méthodes culturales, biologiques, mécaniques et physiques pour réduire au minimum l'utilisation des produits chimiques. Des espèces locales devraient être utilisées dans le contrôle biologique si possible.</i>	La mise en œuvre de plans de gestion intégrée des ennemis doit être suivie.
4.5.2 Mineur La formation des personnes impliquées dans la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ravageurs doit être démontrée.		

Critère 4.6 Les pesticides sont utilisés de manière à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement		
Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>4.6.1 Majeur</p> <p>Toute utilisation de pesticides doit être justifiée. Des produits sélectifs qui s'attaquent spécifiquement aux ravageurs, adventices et maladies ciblées et qui ont un impact minimal sur les espèces non ciblées doivent être utilisés s'ils sont disponibles.</p>	<p><i>Les mesures pour éviter le développement de la résistance (telle que des rotations de pesticide) devraient être appliquées. La justification devrait considérer les solutions de rechange moins nocives et les techniques de GIR.</i></p> <p><i>La RSPO a identifié quelques exemples de solutions alternatives à l'utilisation de pesticide, qui incluent ceux énumérés dans le projet de recherche sur les stratégies de gestion Intégrée pour le palmier à huile ; CABI, avril 2011'. En raison des difficultés dans la précision de la mesure, l'évaluation de la toxicité des pesticides ne s'applique pas aux petits exploitants indépendants (se référer au guide pour les petits exploitants indépendants sous la certification de groupe, juin 2010).</i></p>	<p>Toute utilisation de pesticides doit être justifiée. Des produits sélectifs spécifiques aux ravageurs, adventices et maladies ciblées et qui ont un impact minimal ou non sur les espèces non ciblées doivent être utilisés s'ils sont homologués.</p> <p>Des pesticides sont employés de manière à ce qu'ils ne mettent pas en danger la santé ou l'environnement.</p> <p>L'utilisation prophylactique courante des pesticides est interdite.</p>
<p>4.6.2 Majeur</p> <p>Des registres d'utilisation des pesticides (y compris les ingrédients actifs utilisés et leur dose létale DL50, la zone traitée, la quantité d'ingrédients actifs appliquée par ha et le nombre d'applications) doivent être tenus</p>		<p>Note : La substance active doit être connue par les dirigeants et les ouvriers.</p>
<p>4.6.3 Majeur</p> <p>Toute utilisation de pesticides doit être réduite dans le cadre d'un plan de gestion, et en conformité avec une gestion intégrée des ravageurs. Aucune utilisation prophylactique de pesticides ne doit être autorisée, sauf dans les cas spécifiques identifiés dans les directives de bonnes pratiques nationales.</p>	<p><i>La justification de l'utilisation de tels pesticides sera incluse dans le rapport succinct public.</i></p>	
<p>4.6.4 Mineur</p> <p>Les pesticides classés par l'Organisation Mondiale de la Santé dans les catégories 1A ou 1B, ou répertoriés par les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et le paraquat ne sont pas utilisés, sauf dans des cas spécifiques identifiés par les directives de bonnes pratiques nationales. L'utilisation de ces pesticides doit être réduite et évitée dans le cadre d'un plan de gestion, et ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles.</p>		
<p>4.6.5 Majeur</p> <p>Les pesticides ne doivent être manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation nécessaire et doivent être toujours appliqués conformément à l'étiquette du produit. Un équipement de protection et le matériel d'application appropriés doivent être fournis et utilisés. Toutes les précautions prévues pour chaque produit doivent être correctement respectées, appliquées et comprises par les travailleurs (voir Critère 4.7).</p>		

<p>4.6.6 Majeur</p>	<p>Le stockage des pesticides doit être conforme aux bonnes pratiques reconnues. Tous les emballages de pesticides doivent être éliminés de manière appropriée et ne sont pas utilisés à d'autres fins (voir Critère 5.3).</p>	<p><i>Les meilleures pratiques reconnues incluent : le stockage de tous les pesticides comme prescrit dans le code de conduite international de la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides et ses directives, complété par les directives industrielles en appui du code international. (Voir l'annexe 2).</i></p>	<p>Les produits devraient être maintenus de préférence dans leurs récipients originaux ou récipients correctement marqués. Si des mélanges d'engrais sont faits, les récipients doivent être correctement marqués. L'application des pesticides doit être faite sous les conseils d'un ingénieur agronome. Il doit y avoir un programme de formation en place pour la manipulation des produits chimiques. Doit être annuellement fait l'examen de cholinestérase pour ceux qui manipulent des pesticides pour le groupe d'organophosphates et de carbonates.</p>
<p>4.6.7 Mineur</p>	<p>Les pesticides doivent être appliqués selon des méthodes éprouvées qui minimisent les risques et les impacts.</p>		<p>Les pesticides doivent être appliqués selon des méthodes éprouvées qui minimisent les risques et les impacts ou au cas échéant conformément aux prescriptions du fabricant</p>
<p>4.6.8 Majeur</p>	<p>L'épandage aérien de pesticides doit faire l'objet d'une justification documentée. Les communautés doivent être informées des épandages aériens de pesticides prévus et doivent recevoir tous les renseignements pertinents dans un délai raisonnable avant l'application.</p>		<p>L'épandage aérien de pesticides doit faire l'objet d'une justification documentée. Les communautés riveraines doivent être informées par écrit des épandages aériens de pesticides prévus dans un délai minimum d'une semaine avant l'application. Cette note doit comprendre toutes les dispositions à prendre par ces dernières et doit être suivi d'un accusé de réception signé par la chefferie.</p>
<p>4.6.9 Mineur</p>	<p>Une mise à jour des connaissances et des compétences des employés et des petits exploitants associés sur la manipulation des pesticides doit être démontrée, et inclure la mise à disposition de supports d'information appropriés (voir Critère 4.8).</p>		<p>Une mise à jour des connaissances et des compétences des employés et des petits exploitants associés sur la manipulation des pesticides doit être effectué tous les 2 ans. Elle devra être démontrée et inclure la mise à disposition de supports d'information appropriés (voir Critère 4.8). Par ailleurs, l'introduction de nouvelles techniques ou produits devra faire l'objet d'une mise à jour systématique.</p>
<p>4.6.10 Mineur</p>	<p>L'élimination correcte des déchets selon des procédures qui sont bien comprises par les travailleurs et les gestionnaires doit être démontrée (voir Critère 5.3).</p>		<p>L'élimination correcte des déchets selon des procédures qui seront mises à disposition des travailleurs et des gestionnaires par des affiches doit être démontrée par une documentation (voir Critère 5.3).</p>
<p>4.6.11 Majeur</p>	<p>Un suivi médical annuel spécifique pour les personnes manipulant des pesticides doit être démontré, ainsi qu'une documentation des actions prises pour traiter les conditions de santé connexes.</p>		<p>Une visite médicale périodique, conformément à la réglementation en vigueur, spécifique pour les personnes manipulant des pesticides doit être démontrée par un certificat médical, ainsi qu'une documentation des actions prises pour traiter les conditions de santé connexes</p>
<p>4.6.12 Majeur</p>	<p>Aucun travail avec des pesticides ne doit être effectué par des femmes enceintes ou allaitantes.</p>		

Critère 4.7 Un plan de santé et sécurité au travail est documenté, communiqué de manière efficace et mis en œuvre.

	Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>4.7.1 Majeur</p>	<p>Une politique santé sécurité doit être en place. Un plan santé et sécurité au travail couvrant toutes les activités doit faire l'objet d'un document écrit, doit être mis en œuvre, et son efficacité doit être suivie.</p>	<p><i>Les producteurs et les usiniers devraient s'assurer que le lieu de travail, les machines, l'équipement, le transport et les processus sous leur contrôle sont sécurisés et sans risque anormal à la santé. Les producteurs et les usiniers devraient s'assurer que les substances chimiques, physiques et biologiques sous leur contrôle et les agents sont sans risque anormal à la santé lorsque des mesures appropriées sont prises. Tous les indicateurs s'appliquent à tous les travailleurs indépendamment de leur statut.</i></p> <p><i>Le plan de santé et sécurité devrait également refléter les recommandations de la convention 184 de l'OIT (voir l'annexe 1).</i></p>	<p>Le document de politique santé et sécurité au travail doit être signé par l'employeur pour matérialiser son engagement ; il doit être affiché et connu de l'ensemble des travailleurs.</p> <p>Une personne ressource de l'exploitation doit être désignée pour le suivi de la mise en œuvre du plan santé et sécurité au travail.</p>
<p>4.7.2 Majeur</p>	<p>Toutes les opérations posant un problème de santé ou sécurité au travail doivent faire l'objet d'une analyse des risques, et des procédures et mesures doivent être documentées et mises en œuvre pour résoudre les problèmes identifiés. Toutes les précautions liées à des produits doivent être respectées, et correctement mises en application par les travailleurs.</p>		<p>Toutes les opérations posant un problème de santé et de sécurité au travail doivent faire l'objet d'une analyse des risques.</p> <p>Les procédures de travail et les mesures correctives résultant de l'analyse des risques doivent être documentées et mises en œuvre pour résoudre les problèmes identifiés.</p> <p>Toutes les précautions liées à des produits doivent être respectées, et correctement mises en application par les travailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations inhérentes aux produits utilisés doivent être en langue officielle. Au besoin, utiliser des images d'illustration pour faciliter la communication.
<p>4.7.3 Majeur</p>	<p>Tous les ouvriers intervenant dans les opérations doivent avoir reçu une formation adéquate sur les mesures de sécurité au travail (voir Critère 4.8). Un équipement de protection adéquat et approprié doit être mis à la disposition de tous les travailleurs sur le lieu de travail pour toutes les opérations potentiellement dangereuses, telles que l'application de pesticides, l'opération de machines, la préparation des terres, la récolte et le brûlage, s'il est utilisé.</p>		
<p>4.7.4 Majeur</p>	<p>La/les personne(s) responsables doit/doivent être identifiée(s). Des comptes rendus de réunions régulières entre la ou les personne(s) responsable(s) et les ouvriers sont tenus. Les préoccupations de toutes les parties sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail doivent être discutées lors de ces réunions et toutes les questions soulevées doivent être consignées</p>		

4.7.5 Mineur	Des procédures d'urgence en cas d'accident du travail doivent être en place et les instructions doivent être clairement comprises par tous les ouvriers. Les procédures de conduite en cas d'accident doivent être disponibles dans une langue appropriée pour la main-d'œuvre. Des ouvriers formés aux premiers secours devraient être présents en plantation ainsi que sur le site d'autres opérations, et la trousse de premiers secours doit être disponible sur les lieux de travail. Un registre de tous les accidents du travail doit être tenu et revu périodiquement.		
4.7.6 Mineur	Tous les ouvriers doivent avoir accès à des soins de santé et être pris en charge en cas d'accident du travail conformément à la législation en vigueur.		Tous les ouvriers doivent avoir accès à des soins de santé et être pris en charge en cas d'accident du travail conformément à la législation en vigueur.
4.7.7 Mineur	Les accidents du travail doivent être enregistrés en utilisant une mesure des taux d'accidents entraînant une perte de temps (Lost Time Accident - LTA)		Les accidents du travail doivent être consignés dans un registre dédié à cet effet selon le canevas officiel en vigueur.

Critère 4.8 Tout le personnel, les ouvriers, petits exploitants et travailleurs contractuels ont reçu une formation appropriée.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
4.8.1 Majeur Un programme de formation formel doit être mis en place et couvrir tous les aspects des Principes et Critères de la RSPO, y compris une évaluation régulière des besoins en formation et la documentation du programme.	<p><i>Les ouvriers devraient être formés sur :</i> <i>les risques en matière de santé et de l'environnement liés à l'exposition aux pesticides ; l'identification des symptômes aigus dus à une exposition à long terme tenant compte des groupes les plus vulnérables (par exemple jeunes ouvriers, femmes enceintes) ; les manières de réduire au minimum l'exposition des ouvriers et de leurs familles ; les instruments ou règlements internationaux et nationaux qui protègent la santé des ouvriers.</i></p> <p><i>Le programme de formation devrait inclure des thèmes sur la productivité et les meilleures pratiques de gestion, et être approprié à la balance de l'organisation.</i></p> <p><i>La formation devrait être donnée à tout le personnel et les ouvriers par les producteurs et les usiniers pour leur permettre d'accomplir leurs travaux et responsabilités conformément aux procédures documentées, et conformément aux présentes conditions, principes, critères, indicateurs et conseils</i></p> <p><i>Les travailleurs devraient être sélectionnés pour leur habileté à accomplir leurs travaux et responsabilités conformément aux procédures documentées et aux exigences des principes, critères, indicateurs et conseils de RSPO.</i></p> <p><i>Les producteurs et les usiniers devraient démontrer des activités de formation pour les petits exploitants qui fournissent des régimes de fruits frais sur la base de contract.</i></p>	

<p>4.8.2 Majeur</p>	<p>Un registre de formation doit être tenu pour chaque employé</p>		<p>Un registre de formation doit être tenu et mis à jour pour tout le personnel ; les employés doivent émerger après avoir bénéficié de la formation.</p> <p>Un rapport de formation avec la liste des personnes formées doit être documenté et disponible.</p>
----------------------------	--	--	---

Principe 5 : Responsabilité environnementale et conservation des ressources naturelles et de la biodiversité

Critère 5.1 Les aspects de gestion des plantations et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact sur l'environnement sont identifiés, et des programmes visant à atténuer les impacts négatifs et à accroître les effets positifs sont élaborés, mis en œuvre et contrôlés afin de démontrer une amélioration continue.

	Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>5.1.1 Majeur</p>	<p>Une étude d'impact environnemental (EIE) doit faire l'objet d'une documentation écrite.</p>	<p>L'EIE devrait couvrir les activités suivantes, où ils sont entrepris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La construction de nouvelles routes, usinage ou toute autre infrastructure ; • Les systèmes de drainage ou d'irrigation ; • La reconversion des plantations et/ou extension de zone de plantation ; • La gestion des effluents d'usine (critère 4.4) ; • Le défrichage de la végétation naturelle restante ; • La gestion des parasites et des maladies par le brûlage contrôlé (critères 5.5 et 7.7). <p><i>L'étude d'impacts peut être non restrictive par exemple le rapport iso 14001 SME/EIE intégrant les éléments desdits critères et soulevés lors de la consultation des parties prenantes.</i></p> <p><i>Des impacts environnementaux devraient être identifiés sur les ressources en eau, le sol (critères 4.3 et 4.4), la qualité de l'air, les gaz à effet de serre (critère 5.6), la biodiversité, les écosystèmes, et les commodités pour les peuples (critère 6.1), dans /hors du site.</i></p> <p><i>La consultation des parties prenantes joue un rôle principal dans l'identification des impacts environnementaux. La prise en compte des consultations devrait avoir comme conséquence des processus améliorés pour identifier les impacts et développer toutes les mesures de réduction requises.</i></p> <p><i>Pour les groupes de petits exploitants, le leader du groupe prend la responsabilité de faire réaliser l'étude des impacts, planifié et opéré selon les résultats (se référer au guide des petits exploitants indépendants pour la certification de groupe, de juin 2010, et le guide des petits exploitants, juillet 2009).</i></p>	<p>Un rapport de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) doit être disponible et validé par l'autorité compétente.</p>
<p>5.1.2 Mineur</p>	<p>Lorsque l'identification des impacts exige des changements dans les pratiques en cours afin d'atténuer les effets négatifs, un calendrier des modifications doit être élaboré et mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion complet. Le plan de gestion doit désigner la ou les personnes responsables.</p>		<p>Des plans d'action doivent être établis pour adresser des impacts identifiés. Ces plans doivent être documentés et leur exécution et évaluation doivent être surveillées annuellement. Ci-après quelques impacts potentiels qui devraient être évalués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les incidences sur l'environnement sur des ressources de l'eau et de sol, qualité de l'air (voir le critère 5.6), écosystèmes et espèces, et impacts socioculturels (voir le critère 6.1 en ce qui concerne des

			<p>impacts sociaux), dans et en dehors de l'emplacement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La consultation avec des parties prenantes joue un rôle principal en identifiant des incidences sur l'environnement. L'inclusion de la consultation devrait avoir comme conséquence des processus améliorés pour identifier des impacts et pour développer les mesures required de réduction. <p>Il est important que là où les activités, les techniques et les opérations changent avec le temps, l'identification des impacts, et tous les efforts de réduction doivent être mis à jour si nécessaires.</p>
5.1.3 Mineur	Ce plan doit inclure un protocole de suivi, adapté aux changements opérationnels et qui doit être mis en œuvre pour contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation. Le plan doit être réexaminé au moins tous les deux ans pour tenir compte des résultats du suivi et des changements opérationnels qui pourraient avoir des effets positifs et négatifs sur l'environnement.		

Critère 5.2 L'état des espèces rares, menacées ou en voie de disparition et d'autres habitats à Haute Valeur de Conservation éventuellement présents dans la palmeraie ou pouvant être affectés par les activités de gestion de la plantation ou de l'usine est identifié, et les opérations sont gérées de façon à assurer que ceux-ci sont préservés et/ou améliorés.			
Indicateur.		Conseils spécifiques.	
		Observations.	
5.2.1 Majeur	Les informations doivent être rassemblées dans le cadre d'une évaluation des Hautes Valeurs de Conservation (HVC) menée sur l'aire de plantation elle-même et intégrant des considérations pertinentes au niveau du paysage au sens plus large (comme des corridors biologiques).	<p><i>Cette information couvrira:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence de zones protégées qui pourraient être sensiblement affectées par le producteur ou l'usinier ; • L'état des conservations (par exemple de l'état de l'UICN), la protection juridique, le statut de la population et l'état des besoins en habitat des espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) qui pourraient être significativement affectées par les producteurs ou les usiniers ; • L'identification des habitats de HVC, telles que les écosystèmes rares et menacés, qui pourraient être affectés de façon significative par les producteurs ou les usiniers ; <p><i>Cette collecte d'informations devrait inclure la vérification des données biologiques disponibles et la consultation avec les ministères concernés, les instituts de recherche et les ONG intéressées le cas échéant. Selon les valeurs de la biodiversité qui sont présentes, et le niveau d'information disponible, un travail supplémentaire d'enquête sur le terrain peut être nécessaire.</i></p> <p><i>Partout où les avantages de HVC peuvent être réalisés à l'extérieur de l'unité de gestion, la collaboration et la coopération entre les producteurs, les autres gouvernements et les organisations devraient être considérés</i></p>	

<p>5.2.2 Majeur</p>	<p>Lorsque des espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) ou des HVC sont présentes ou affectées par l'exploitation de la plantation ou par l'usine, un plan de gestion doit mettre en œuvre des mesures appropriées en vue de les préserver et/ou de les améliorer.</p>	<p><i>Ces mesures incluront:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'assurance que toutes les exigences légales concernant la protection des espèces ou habitat sont respectées ;</i> • <i>La prévention de la dégradation et la détérioration des habitats de HVC par exemple en veillant aux zones de protection des HVC, et les zones tampons autour des habitats de HVC sont créés ;</i> <p>Le contrôle de la chasse illégale ou inappropriée, la pêche ou les activités de collecte, et le développement des mesures responsables de résolution des conflits humains/faune (par exemple, les incursions d'éléphants).</p>	
<p>5.2.3 Mineur</p>	<p>Un programme d'éducation doit être mis en place pour informer régulièrement la main-d'œuvre sur l'état de ces espèces RMD, et des mesures disciplinaires appropriées, en conformité avec le règlement intérieur de l'entreprise et la législation nationale, doivent être prévues si un employé capture, blesse, tue ou collecte lesdites espèces.</p>		<p>Un programme de formation et de sensibilisation doit être mis en place pour informer régulièrement les travailleurs sur l'état de ces espèces RMD, et des mesures disciplinaires appropriées, en conformité avec le règlement intérieur de l'entreprise et la législation nationale, doivent être prévues si un employé capture, blesse, tue ou collecte lesdites espèces.</p>
<p>5.2.4 Majeur</p>	<p>Lorsqu'un plan de gestion est mis en place, un contrôle continu doit être prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'état des HVC et des espèces RMD affectées par les opérations de plantation et d'usine doit faire l'objet de comptes rendus écrits ; • Les résultats du contrôle doivent être réintégrés dans le plan de gestion. 		
<p>5.2.5 Mineur</p>	<p>Lorsque des communautés locales disposent de droits sur les zones identifiées pour la protection de HVC, l'existence d'un accord négocié permettra de sauvegarder de façon optimale à la fois les HVC</p>	<p><i>Lorsqu'un accord négocié ne peut pas être conclu, il devrait y avoir la preuve des efforts soutenus de réaliser un tel accord. Ceux-ci pourraient inclure l'arbitrage de tiers (voir les critères 2.3, 6.3 et 6.4).</i></p> <p><i>Lorsque des communautés locales disposent de droits sur les zones identifiées pour la protection de HVC, il doit exister un accord négocié permettant de sauvegarder de façon optimale à la fois les HVC et les droits coutumiers.</i></p>	<p>Note : Les opérateurs doivent considérer une série d'options de gestion et d'utilisation des terres pour fixer des zones de gestion des HVC de manière à sécuriser les droits des peuples locaux. Quelques secteurs sont assignés à la gestion de la communauté et fixé par des utilisateurs usuels ou légaux dans d'autres options de Co-gestion peut être considérée. Là où les communautés sont invitées à abandonner des droits de sorte que les HVC puisse être maintenues ou augmentées par les compagnies ou des Agences d'État, puis le grand soin doit être pris pour s'assurer que les communautés maintiennent l'accès à la terre et à aux ressources proportionnées pour fixer leurs besoins fondamentaux ; toute une telle renonciation des droits doit être soumise à leur consentement libre informé et préalable (voir les critères 2.2 et 2.3).</p>

Critère 5.3: Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés de manière responsable sur le plan environnemental et social.			
Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
5.3.1 Majeur	Tous les déchets et les sources de pollution doivent être identifiés et documentés.		
5.3.2 Majeur	Tous les produits chimiques et leurs emballages doivent être éliminés de façon responsable.		
5.3.3 Mineur	Un plan de gestion et d'élimination des déchets afin d'éviter et de réduire la pollution doit être mis en œuvre et doit faire l'objet d'une documentation écrite.	<p><i>Le plan de gestion et d'élimination des déchets devrait inclure des mesures pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Identifier et surveiller des sources de perte et de pollution.</i> • <i>Améliorer l'efficacité de l'utilisation de ressource et réutiliser les pertes potentielles comme aliments ou les convertir en produits à valeur ajoutée (par exemple par des programmes d'affouragement animal).</i> • <i>Gestion et élimination appropriées des produits chimiques dangereux et de leurs récipients. Des récipients chimiques en surplus devraient être réutilisés, dans l'environnement de manière socialement responsable utilisant les meilleures pratiques disponibles (par exemple retourné au fournisseur ou nettoyé suivant une méthode de triple rinçage), telles qu'il n'y a aucun risque de contamination des sources d'eau ou risque à la santé des personnes. Les instructions d'élimination sur l'étiquette du fabricant devraient être respectées.</i> • <i>L'utilisation du feu ouvert pour l'évacuation des déchets devrait être évitée.</i> 	

Le critère 5.4: L'efficacité de l'utilisation de combustibles fossiles et d'énergies renouvelables est optimisée.			
Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
5.4.1 Mineur	Un plan pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de combustibles fossiles et pour optimiser les énergies renouvelables doit être mis en place et suivi.	<p><i>L'utilisation d'énergie renouvelable par tonne de produit brut d'huile de palmier dans l'usine devrait être surveillée.</i></p> <p><i>Contrôler l'utilisation de combustible fossile par tonne d'HPB ou de régime de fruit frais.</i></p> <p><i>L'efficacité énergétique devrait être prise en compte dans la construction ou l'évolution de toutes les opérations.</i></p> <p><i>Les producteurs et les usiniers devraient évaluer l'utilisation directe d'énergie de leurs opérations, y compris le carburant et l'électricité, et l'efficacité énergétique de leurs opérations. Ceci devrait inclure l'évaluation de l'utilisation de carburant par les intérimaires sur place, y compris tous les transports et opérations de machines.</i></p> <p><i>La possibilité de rassembler et d'employer le biogaz devrait être étudiée si possible.</i></p>	

Critère 5.5 Le recours au feu pour préparer le sol ou la replantation doit être évité, sauf dans des situations spécifiques identifiées dans les directives de l'ASEAN ou d'autres bonnes pratiques régionales.		
Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
5.5.1 Majeur La préparation du sol par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN (Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning) 2003, ou des lignes directrices comparables dans d'autres régions.	<i>Le feu devrait être employé seulement là où une évaluation a démontré que c'est l'option la plus efficace et moins préjudiciable à l'environnement pour réduire au minimum le risque de manifestations graves de parasite et de maladie, et des niveaux exceptionnels de l'attention devraient être exigés pour l'usage du feu sur la tourbe. Ceci conformément à la législation environnementale nationale en vigueur. Un programme d'expansion ou de formation pour les petits exploitants associés peut être nécessaire.</i>	La préparation du terrain par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées ci-dessous : -Difficultés d'accès des engins de préparation de terrain sans brûlage. (Hydromorphe, tourbeux, etc...); -Infestation de la zone par un parasite dont la seule méthode de lutte est le feu.
5.5.2 Mineur Au cas où le feu a été utilisé pour la préparation du sol en vue de replantation, il doit être apporté la preuve de l'autorisation préalable de brûlage maîtrisé comme spécifié dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou les lignes directrices comparables dans d'autres régions		Si le feu a été utilisé pour la préparation des terres dans le cadre d'un programme de replantation, un rapport d'expertise préalable délivré par une structure agréée, doit être disponible.

Le critère 5.6: Des plans de réduction de la pollution et des émissions, y compris de gaz à effet de serre, sont en place, mis en œuvre et suivis.
Les producteurs et les usiniers s'engagent à faire des rapports sur les émissions de gaz à effet de serre de leurs opérations. Cependant, il est reconnu que ces émissions significatives ne peuvent pas être contrôlées entièrement où mesurer exactement avec les connaissances et la méthodologie actuelle. Il est également reconnu qu'il n'est pas toujours possible ou pratique de réduire ou minimiser ces émissions.
Les producteurs et les usiniers s'engagent pour une période de mise en œuvre jusqu'à la fin de Décembre 2016 pour promouvoir les meilleures pratiques dans les rapports de la RSPO, et par la suite dans le rapport public. Les producteurs et les usiniers prennent cet engagement avec le soutien de tous les autres groupes de partie prenante de la RSPO.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
5.6.1 Majeur Une évaluation de toutes les activités polluantes doit être établie, et comprend toute émission gazeuse, les émissions de particules/suie et les effluents (voir Critère 4.4).	<i>Là où cela est pratiquement faisable, les opérations devraient suivre les meilleures pratiques de gestion pour mesurer et réduire des émissions. Le conseil est fourni par le RSPO.</i>	
5.6.2 Majeur Les importants polluants et les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être identifiés, et des plans pour les réduire ou les minimiser doivent être mis en œuvre.	<i>Les plans incluront des buts, des objectifs et des chronologies. Ceux-ci devraient être sensibles au contexte et tous les changements devraient être justifiés.</i> <i>La méthodologie de traitement des effluents sera enregistrée.</i>	
5.6.3 Mineur Un système de suivi doit être en place, avec des rapports de progrès réguliers pour ces polluants importants et les émissions de gaz à effet de serre des opérations de plantation et d'usine, qui utilisent les outils appropriés.	<i>La méthodologie de traitement des effluents sera enregistrée.</i> <i>Pour la période d'exécution jusqu'au 31 décembre 2016, une version modifiée approuvée par la RSPO sur les GES qui inclut seulement les émissions des opérations et des pratiques d'utilisation de la terre peut être employée comme outil de contrôle.</i>	En outre, au cours de la période d'exécution, les producteurs commenceront à évaluer, surveiller et rapporter les émissions résultant des changements des stocks de carbone dans leurs opérations, d'utilisation de la terre en novembre 2005 comme ligne de base. La période d'exécution pour l'indicateur 5.6.3 est la même période d'exécution pour le critère 7.8. Au cours de la période d'exécution, le rapport des émissions de GES sera fait à un groupe de travail approprié de RSPO (composé de toutes les catégories d'adhésion) qui emploiera l'information rapportée pour passer en revue et affiner les outils, les facteurs d'émission et les méthodologies, et fournissent des conseils additionnels pour le processus. Le reportage public est souhaitable, mais reste volontaire

			<p>jusqu'à la fin de la période d'exécution.</p> <p>Au cours de la période d'exécution le groupe de travail de RSPO cherchera à améliorer continuellement PalmGES, identifiant les défis liés à la mesure de GES et actions de carbone.</p> <p>PalmGES ou un équivalent approuvé par RSPO sera utilisé pour évaluer, surveiller et rapporter des émissions de GES. Les parties qui cherchent à utiliser une alternative à PalmGES devront démontrer son équivalence au RSPO pour l'approbation.</p>
--	--	--	---

Principe 6 : Considération responsable des employés, particuliers et communautés affectées par les producteurs ou l'usine

Critère 6.1 Les activités de gestion de la plantation et de l'usine, y compris la replantation, qui ont un impact social sont identifiées de façon participative, et des programmes d'atténuation des impacts négatifs et de promotion des effets positifs sont développés, mis en œuvre et suivis afin de démontrer la poursuite d'une amélioration continue.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>6.1.1 Majeur</p> <p>Une étude d'impact social (EIS), avec les procès-verbaux des réunions, doit faire l'objet d'une documentation écrite.</p>	<p><i>L'identification des impacts sociaux devrait être effectuée par le producteur avec la participation des parties affectées, y compris des femmes et des travailleurs migrants comme appropriée à la situation. La participation des experts indépendants devrait être cherchée là où il est nécessaire de s'assurer que tous les impacts (positif et négatif) sont identifiés.</i></p> <p><i>Dans ce contexte, la participation signifie que les parties affectées peuvent exprimer leurs points de vue par leurs propres établissements représentatifs, ou les porte-parole librement choisis, pendant l'identification des impacts, de passer en revue des résultats et des plans pour la réduction des impacts, et de surveiller le succès des plans mis en application.</i></p> <p><i>Les impacts sociaux potentiels peuvent résulter des activités comme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La construction de nouvelles routes, usinage ou toute autre infrastructure ;</i> • <i>Les systèmes de drainage ou d'irrigation ;</i> • <i>La reconversion des plantations et/ou extension de zone de plantation ;</i> • <i>La gestion des effluents de l'usine (critère 4.4) ;</i> • <i>Le défrichage de la végétation naturelle restante ;</i> • <i>La gestion des parasites et des maladies par le brûlage contrôlé (critères 5.5 et 7.7).</i> <p><i>La gestion des plantations et de l'usine peut avoir des impacts sociaux (positifs ou négatifs) sur des facteurs comme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le droit d'accès et d'utilisation des terres ;</i> • <i>Une vie économique descendante (par exemple emploi payé) et des conditions de travail ;</i> • <i>Les activités de subsistance ;</i> • <i>Les valeurs culturelles et religieuses ;</i> • <i>Les installations de sanitaire et d'éducation ;</i> • <i>D'autres valeurs de la communauté, résultant des changements tels que le transport/communication ou l'arrivée</i> 	

		<i>améliorée de la force substantielle de main-d'œuvre saisonnière. La revue peut être faite (une fois tous les deux ans) en interne ou par un cabinet externe.</i>	
6.1.2 Majeur	La preuve doit être faite que l'étude a été effectuée avec la participation des parties prenantes concernées.		Les procès-verbaux des consultations publiques doivent être disponibles.
6.1.3 Majeur	Les plans de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs, de promotion des aspects positifs et de suivi des impacts identifiés doivent être développés en consultation avec les parties concernées, faire l'objet d'une documentation écrite avec calendriers, et comprendre les personnes responsables de leur mise en œuvre.		Les plans de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs, de promotion des aspects positifs et de suivi des impacts identifiés doivent être développés en consultation avec les parties concernées, faire l'objet d'une documentation écrite avec calendriers, et comprendre les personnes responsables de leur mise en œuvre.
6.1.4 Mineur	Les plans doivent être révisés au minimum une fois tous les deux ans et actualisés selon les besoins au cas où l'étude a conclu que les pratiques actuelles devraient être modifiées. La preuve que la révision a été effectuée avec la participation des parties concernées doit être apportée.		
6.1.5 Mineur	Une attention particulière doit être accordée à l'impact des petits exploitants associés (lorsqu'un tel programme est inclus dans les opérations).		Une preuve que l'analyse des impacts sociaux est étendue aux activités des petits planteurs associés (lorsqu'un tel programme est inclus dans les opérations)

Critère 6.2 Les producteurs et/ou employés de l'usine, les communautés locales et les autres parties concernées ou intéressées utilisent des méthodes de communication et de concertation ouvertes et transparentes.			
Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
6.2.1 Majeur	Des procédures de consultation et de communication seront documentées.	<p><i>Les décisions que les producteurs et les usiniers prévoient de prendre devraient être prises clairement pour permettre aux communautés locales et autres parties intéressées de comprendre les communications et/ou consultations.</i></p> <p><i>Des mécanismes de communication et de consultation devraient être conçus en collaboration avec les communautés locales et d'autres ayants droit affectés. Ceux-ci devraient considérer l'utilisation des mécanismes et des langues locales existantes appropriés au niveau local. L'attention devrait être accordée à l'existence/formation d'un forum de multi-partie prenante. La différence dans l'accès à l'information entre les hommes et les femmes ; le chef du village et les journaliers ; les nouveaux et les groupes de communauté établis, et les différents groupes ethniques.</i></p> <p><i>L'attention devrait être accordée à impliquer les tiers, tels que les groupes de communauté désintéressés, les O.N.G.s, ou le gouvernement (ou une combinaison de ces derniers), pour faciliter des regroupements des communautés et de petit exploitant, et tout autres appropriée, dans ces communications.</i></p>	
6.2.2 Mineur	Une personne responsable chargée de ces questions doit être désignée.		

6.2.3 Mineur	Une liste des parties prenantes, des registres de toutes les communications, y compris une confirmation de leur réception, et la preuve que tous les efforts ont été réalisés pour assurer une bonne compréhension par les parties concernées, ainsi que des registres des mesures prises en réponse aux observations des parties prenantes, doivent être tenus à jour.		
---------------------	---	--	--

Critère 6.3 Un système documenté et convenu mutuellement pour traiter les plaintes et les revendications est mis en place, et est accepté par toutes les parties concernées.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
6.3.1 Majeur <p>Le système, ouvert à toutes les parties affectées, doit résoudre des conflits d'une façon efficace, opportune et appropriée, assurant l'anonymat des plaignants et des dénonciateurs.</p> <p>Le système devrait distinguer différents types de plaintes qui peuvent se produire et les procédures pour résoudre chacune d'elle.</p> <p>Les plaintes peuvent être internes (des employés) et externes.</p> <p>Des mécanismes devraient être établis pour résoudre des conflits par des accords ouverts et consensuels avec les parties appropriées.</p>	<p><i>Le système devrait viser à réduire les risques des représailles.</i></p> <p><i>Voir également au critère 1.2.</i></p> <p><i>Des mécanismes de résolution de conflit devraient être établis par des accords ouverts et consensuels avec les parties affectées appropriées.</i></p> <p><i>Les plaintes devraient être traitées par des mécanismes tels que les Commissions consultatives mixtes, avec la représentation de genre selon les besoins. Les réclamations peuvent être internes (des employés) ou externes.</i></p> <p><i>Pour les groupes de petits exploitants indépendants, se référer au guide pour les petits exploitants indépendants sous la certification de groupe, de juin 2010, et le guide des petits exploitants de, juillet 2009.</i></p> <p><i>Là où une résolution n'est pas trouvée mutuellement, des plaintes peuvent être portées à la connaissance du système de plaintes de RSPO.</i></p> <p><i>Se référer aux textes utiles pour des guides, tels que les principes directeurs de la Commission des Droits de l'Homme et du cadre des affaires approuvés : En mettant en application le principe de l'ONU « protéger, respecter et remédier », de 2011.</i></p>	<p>Le système ouvert à toutes les parties concernées, doit résoudre les litiges d'une manière efficace, opportune et appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants et des informateurs, le cas échéant.</p> <p>Le système doit mettre en évidence une clause de confidentialité.</p>
6.3.2 Majeur	La documentation sur les procédures de règlement des litiges et les résultats doit être disponible.	

Critère 6.4 Toutes les négociations relatives à l'indemnisation consécutive à la perte de droits légaux, coutumiers ou d'exploitation sont effectuées au moyen d'un système documenté qui permet aux communautés autochtones, allochtones, allogènes et autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
6.4.1 Majeur <p>Une procédure d'identification des droits légaux, coutumiers ou d'exploitation, ainsi qu'une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une indemnisation, doivent être mises en place.</p>	<p><i>Ce critère devrait être considéré en même temps que les critères 2.2 et 2.3, et les conseils associés.</i></p>	

<p>6.4.2 Mineur</p>	<p>Une procédure de calcul et de distribution d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être établie et mise en œuvre, contrôlée et évaluée de manière participative, et des mesures correctives doivent être prises à la suite de cette évaluation.</p> <p>Ce procédé tiendra compte de la question du genre dans le pouvoir de revendication des droits, de la propriété et de l'accès à la terre est établie et elle tient compte des différences entre les communautés autochtones, allochtones, allogènes établies de longue date, et les différences entre le titre de propriété légal et la propriété collective de terres chez différents groupes</p>	<p><i>Les compagnies devraient faire les meilleurs efforts pour s'assurer que l'égalité des chances à été fournie aux femmes et aux hommes pour detenir des titres de propriété dans des groupes de petits exploitants.</i></p>	
<p>6.4.3 Majeur</p>	<p>Le processus et les résultats de tous les accords négociés et des demandes d'indemnisation doivent être documentés, accompagnés de preuves de la participation des parties concernées, et rendus publics.</p>		

Critère 6.5: La rémunération et les conditions de travail des employés et travailleurs contractuels respectent toujours au moins les normes minimales légales ou industrielles et sont suffisantes pour offrir un niveau de vie décent

	Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>6.5.1 Majeur</p>	<p>La documentation relative aux salaires et aux conditions de travail doit être disponible.</p>		
<p>6.5.2 Majeur</p>	<p>La législation du travail, les conventions collectives ou les contrats de travail directs détaillant la rémunération et les conditions de travail (par exemple, heures de travail, déductions, heures supplémentaires, maladie, droit aux vacances, congés de maternité, motifs de licenciement, durée du préavis, etc.) doivent être disponibles dans les langues comprises par les travailleurs ou soigneusement expliqués à ces derniers par un dirigeant de l'entreprise.</p>		
<p>6.5.3 Mineur</p>	<p>Les producteurs et les employés de l'usine doivent être tenus de fournir un logement adéquat, un approvisionnement en eau, des services médicaux, éducatifs et sociaux respectant ou dépassant les normes nationales, lorsque de tels services publics ne sont pas disponibles ou accessibles.</p>		<p>En consultation avec les travailleurs, les employeurs doivent fournir un logement adéquat, un approvisionnement en eau, des services médicaux, éducatifs et sociaux respectant ou dépassant les normes nationales, lorsque de tels services publics ne sont pas disponibles ou accessibles</p>
<p>6.5.4 Mineur</p>	<p>Les producteurs et les employés d'usine doivent déployer des efforts tangibles pour contrôler et améliorer l'accès des travailleurs à une alimentation adéquate, suffisante et abordable</p>		<p>En consultation avec les travailleurs, les employeurs doivent déployer des contrôles et améliorer l'accès des travailleurs à une alimentation adéquate, suffisante et abordable.</p>

Critère 6.6: L'employeur respecte les droits de tous les personnels de former et d'adhérer aux syndicats de leur choix et de négocier collectivement. En cas de restrictions légales visant le droit de liberté d'association ou de conventions collectives, l'employeur facilite des moyens parallèles d'association indépendante et libre pour ce personnel.

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
6.6.1 Majeur	Une déclaration publiée dans les langues locales reconnaissant la liberté d'association doit être disponible.	<i>Le droit des employés, y compris les ouvriers migrants et transmigrants et les travailleurs contractuels, de former des associations et de négocier collectivement avec leur employeur doit être respecté, conformément aux conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail; les législations du travail et les accords des syndicats, les contrats de travail avec des paiements détaillés et d'autres conditions, devraient être disponibles dans les langues comprises par les ouvriers ou expliquées soigneusement aux ouvriers par un dirigeant.</i>	Une déclaration publiée dans la langue officielle et locale reconnaissant la liberté d'association doit être disponible
6.6.2 Mineur	Les procès-verbaux des réunions avec les principaux syndicats ou les représentants du personnel doivent être documentés.		Les procès-verbaux des réunions avec les principaux syndicats ou les représentants du personnel doivent être documentés et diffusés.

Critère 6.7 Les enfants ne sont ni employés ni exploités.

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
6.7.1 Majeur	Le respect des conditions d'âge minimum doit être attesté par des preuves documentaires.	<i>Les producteurs et responsables d'usine doivent définir clairement l'âge minimum de travail, avec le nombre d'heures de travail. Seuls les travailleurs ayant dépassé l'âge minimum de fin de scolarité obligatoire dans le pays ou âgés d'au moins 15 ans peuvent être employés. L'âge minimum des travailleurs ne doit pas être inférieur à celui prévu par la réglementation nationale. Les travailleurs de moins de 18 ans ne doivent effectuer aucun travail dangereux, conformément à la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).</i> <i>Référez-vous aux « Conseils pour les petits exploitants indépendants relevant de la Certification groupée », juin 2010, et aux « Conseils pour les programmes destinés aux petits exploitants » de la RSPO, juillet 2009 pour les lignes directrices supplémentaires relatifs aux fermes familiales.</i>	

Critère 6.8 : Toute forme de discrimination fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance syndicale, l'appartenance politique, ou sur l'âge, est interdite.

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
6.8.1 Majeur	Une politique pour l'égalité des chances accessible au public et qui comprend une identification des groupes pertinents/concernés dans l'environnement local doit être documentée	<i>Les exemples de conformité peuvent être constitués par une documentation appropriée (par exemple, annonces d'emploi, descriptions de postes, évaluations, etc.), et/ou par des informations obtenues par le biais des entretiens avec les parties prenantes concernées telles que les groupes affectés qui peuvent inclure les femmes, les communautés locales, les travailleurs étrangers et les travailleurs migrants, etc. Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les conditions médicales ne doivent pas être utilisées d'une manière discriminatoire.</i> <i>Les procédures de traitement des revendications visées au Critère 6.3 s'appliquent. La discrimination positive consistant à offrir des emplois et des avantages à des communautés</i>	

		<i>spécifiques est acceptable dans le cadre des accords négociés.</i>	
6.8.2 Majeur	La preuve doit être faite que les employés et tout autre groupe, y compris les communautés locales, les femmes et les travailleurs migrants n'ont pas été victimes de discrimination.		Une charte de non discrimination doit être élaborée, disponible et diffusée
6.8.3 Mineur	Il doit être démontré que la sélection lors du recrutement, de l'embauche et de la promotion est basée sur les compétences, les capacités, les qualités et le niveau d'aptitude médicale nécessaires pour les postes à pourvoir.		

Critère 6.9 Le harcèlement ou la violence sur le lieu de travail sont proscrits, et les droits génésiques sont protégés.

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
6.9.1 Majeur	Une politique de prévention de harcèlement sexuel et de toutes les autres formes de harcèlement et de violence est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel.	Ces politiques devraient comprendre l'éducation pour des femmes et la sensibilisation de la main d'oeuvre. Il devrait y avoir des programmes donnés pour les situations particulières vécues par des femmes, telles que la violence et le harcèlement sexuel dans le lieu de travail. Un comité de genre spécifiquement pour adresser des sujets de préoccupation aux femmes sera employé pour se conformer à ce critère. Ce comité, qui devrait inclure des représentants de tous les domaines, examinera des questions comme : formation sur les droits des femmes ; consultation pour des femmes affectées par la violence ; équipements de soins des enfants à fournir par les producteurs et les usiniers ; femmes à laisser allaiter jusqu'à neuf mois avant de reprendre des tâches de pulvérisation ou d'utilisation de produit chimique ;	<i>Il devrait y avoir une politique claire développée en consultation avec des employés, des intérimaires et d'autres parties prenantes appropriés, et la politique devrait être publiquement - disponible. Les progrès dans la mise en application de la politique devraient être régulièrement surveillés, et les résultats des activités de surveillance devraient être enregistrés. Nonobstant la législation et la réglementation nationale, les droits de reproduction sont respectés.</i>
6.9.2 Majeur	Une politique visant à protéger les droits de tous, et en particulier des femmes, en matière de reproduction doit être mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux du personnel.	<i>Voir l'indicateur 4.6.12.</i>	
6.9.3 Mineur	Un mécanisme spécifique de règlement des doléances qui respecte l'anonymat et protège les plaignants en cas de demande doit être établi, mis en œuvre, et communiqué à tous les niveaux du personnel.		

Le critère 6.10 : Les producteurs et les employés de l'usine négocient avec les petits exploitants et d'autres entreprises locales de façon équitable et transparente.

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
6.10.1 Mineur	Les prix actuels et passés des régimes doivent être accessibles au public	<i>Les transactions avec les petits exploitants devraient considérer des situations telles que le rôle des hommes le transport et le stockage de régime de palme, la qualité. La nécessité de réutiliser les nutriments des régimes de palme (voir le critère 4.2) devrait également être considérée ; là où il n'est pas pratique de réutiliser les pertes avec les petits exploitants, la compensation pour la valeur des nutriments exportés peut être faite par rapport au Prix de RÉGIME DE PALME.</i> <i>Les petits exploitants devraient avoir accès au procédé de réclamation sous le critère 6.3 s'ils considèrent qu'ils ne reçoivent pas un prix raisonnable de</i>	Les prix actuels et passés des régimes, pratiqués par les acteurs, doivent être accessibles au public.

		<p><i>REGIME DE PALME.</i></p> <p><i>Le besoin de mécanisme juste et transparent d'évaluation est particulièrement important pour les planteurs qui sont contractuellement obligés de vendre tout leur REGIME DE PALME à une usine particulière.</i></p> <p><i>Si les usines exigent des petits exploitants de changer des pratiques pour répondre aux principes et critères de RSPO, l'attention devrait être accordée aux coûts de tels changements, et envisager la possibilité des avances de paiements pour les régimes.</i></p>	
6.10.2 Majeur	La preuve doit être faite que les producteurs/responsables de l'usine ont expliqué le prix des régimes. Les mécanismes de tarification des régimes et des intrants/services doivent être documentés (au cas où ceux-ci sont sous le contrôle de l'usine et de la plantation).		Le procès-verbal de fixation du prix des régimes par l'interprofession est disponible. L'industriel affiche le prix des régimes. Les Sociétés Coopératives affichent et expliquent le prix des régimes. La tarification des intrants/services sont documentés au cas où ceux-ci sont sous le contrôle des industriels ou des Sociétés Coopératives
6.10.3 Mineur	La preuve doit être faite que toutes les parties comprennent les accords contractuels qu'ils concluent, et que les contrats sont équitables, légaux et transparents.		Des contrats écrits, légaux et transparents sont signés entre les producteurs, les usiniers et les autres compagnies locales.
6.10.4 Mineur	Les paiements convenus doivent être effectués dans les délais.		Les ordres de virement et les registres de paiement attestent du respect des délais de paiement

Critère 6.11 Les producteurs et les employés de l'usine contribuent au développement durable local, le cas échéant.			
	Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
6.11.1 Mineur	Des contributions au développement local basées sur les résultats de consultations avec les communautés locales doivent être démontrées.	<p><i>Les contributions au développement local doivent être fondées sur les résultats de consultations avec les communautés locales. Voir également Critère 6.2. Cette consultation doit être basée sur les principes de transparence, d'ouverture et de participation, et devrait encourager les communautés à identifier leurs propres priorités et besoins, y compris les besoins différents des hommes et des femmes.</i></p> <p><i>Lorsque les candidats à l'embauche présentent les mêmes mérites, la préférence doit toujours être donnée aux membres des communautés locales. La discrimination positive ne doit pas être en contradiction avec le Critère 6.8.</i></p> <p><i>Il convient d'identifier les petits exploitants indépendants dans la base d'approvisionnement.</i></p> <p><i>Lorsque l'approvisionnement en drupes provient des petits producteurs indépendants identifiés, des efforts doivent être déployés pour contribuer à l'amélioration de leurs pratiques agricoles.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le procès-verbal des consultations locales est disponible • Les procès-verbaux de réception d'ouvrages et d'allocation de ressources utilisées pour le développement local sont disponibles.
6.11.2 Mineur	Pour les petits exploitants, la preuve doit être faite que des efforts ont été faits et/ou que des ressources ont été allouées à l'amélioration de leur productivité.		Des documents ou supports attestant des efforts et/ou des ressources allouées à l'amélioration de la productivité des petites exploitations sont disponibles.

Critère 6.12 Le recours à toute forme de travail forcé ou à la main-d'œuvre victime de la traite est interdit.		
Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>6.12.1 Majeur</p> <p>La preuve doit être faite qu'aucune forme de travail forcé ou de main-d'œuvre issue de la traite n'est utilisée.</p>	<p><i>Les ouvriers doivent conclure le contrat de travail de leur plein gré et librement, sans menace d'une sanction, et doivent avoir la liberté de quitter l'emploi sans pénalité avec un préavis raisonnable ou conformément à un accord.</i></p> <p><i>Les travailleurs occasionnels devraient être régularisés, et un contrat de travail distinct devrait être élaboré pour répondre à des exigences d'immigration pour des travailleurs étrangers et des normes internationales. Aucune déduction faite ne devrait compromettre un salaire décent.</i></p> <p><i>Les passeports doivent seulement être volontairement remis.</i></p> <p><i>La preuve doit être faite que le cet indicateur est appliqué à tous les ouvriers les sous-traitants et les fournisseurs.</i></p> <p><i>Pour la substitution de contrat, des directives nationales doivent être appliquées.</i></p>	
<p>6.12.2 Mineur</p> <p>Le cas échéant, il doit être démontré qu'aucune substitution de contrat n'a lieu.</p>		
<p>6.12.3 Majeur</p> <p>En cas d'emploi d'ouvriers temporaires ou migrants, une politique et des procédures de travail spéciales doivent exister et doivent être mises en œuvre.</p>	<p><i>La politique de la main-d'oeuvre spéciale devrait inclure :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le rapport des pratiques indiscriminatoires ;</i> • <i>Aucune substitution de contrat;</i> • <i>Le programme d'orientation Post-arrivée à concentrer particulièrement sur la langue, la sécurité, les législations du travail, les pratiques culturelles etc. ;</i> • <i>Les conditions de vie décentes à fournir.</i> 	

Critère 6.13 : Les producteurs et les employés de l'usine respectent les droits de l'homme.		
Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>6.13.1 Majeur</p> <p>Une politique interne relative au respect des droits de l'homme est documentée et communiquée à tous les niveaux du personnel et de l'exploitation (voir Critères 1.2 et 2.1).</p>	<p><i>Voir également Critère 6.3.</i></p> <p><i>Tous les niveaux de l'exploitation comprennent les tiers prestataires (par exemple ceux qui sont impliqués dans la sécurité).</i></p>	<p><i>Des principes directeurs de l'ONU sur des affaires et des droits de l'homme :</i></p> <p><i>« La responsabilité des entreprises de respecter des droits de l'homme se rapporte internationalement - des droits de l'homme identifiés - compris, au minimum, en tant que ceux exprimés en texte international des droits de l'homme et des principes au sujet des droits fondamentaux présentés à la déclaration de l'Organisation internationale du travail sur des principes fondamentaux et des droits au travail » (« la responsabilité de corporation de respecter des droits de l'homme » dans des principes directeurs sur des affaires et des droits de l'homme).</i></p> <p><i>Le GT de RSPO sur les droits de l'homme fournira un mécanisme pour identifier, empêcher, atténuer et adresser des issues et des impacts de droits de l'homme. Les conseils en résultant identifieront les questions appropriées sur des droits de l'homme à tous les membres de RSPO.</i></p>

Principe 7 : Développement responsable de nouvelles plantations

Note : Voir l'annexe 1 pour la définition de la nouvelle plantation.

Critère 7.1 Une évaluation d'impact environnemental et social complète, indépendante et participative est effectuée avant la mise en place de nouvelles plantations ou exploitations, ou avant l'extension de plantations ou exploitations existantes, et les résultats sont intégrés dans la planification, la gestion et l'exploitation.

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
7.1.1 Majeur	L'évaluation indépendante de l'impact social et environnemental (EIES), réalisée par le biais d'une méthodologie participative comprenant les parties prenantes pertinentes concernées, doit être documentée.	<i>Pour des groupes de petit exploitant, le leader du groupe devrait recommander ce critère. Pour différents petits exploitants, ce critère ne s'applique pas.</i> <i>Voir également d'autres conseils ci-dessous.</i>	Pour des superficies plus grandes que 500ha, une évaluation indépendante complète sera exigée. Pour des superficies moins que 500ha, une évaluation interne utilisant les composantes spécifiques des évaluations d'EIES et de HVC peut être faite. Là où de telles évaluations internes identifient des zones environnementalement et socialement exposées, une évaluation indépendante sera entreprise.
7.1.2 Mineur	Une planification de gestion et des procédures d'exploitation appropriées doivent être élaborées et mises en œuvre pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs potentiels identifiés.	<i>Voir également d'autres conseils ci-dessous.</i>	
7.1.3 Mineur	Au cas où le développement inclut des petits exploitants associés, les impacts du programme et les implications de la façon dont il est géré devront faire l'objet d'une attention particulière.	<i>Voir également d'autres conseils ci-dessous.</i>	

D'autres conseils :

Voir aussi Critères 5.1 et 6.1.

Les termes de référence devraient être définis et l'évaluation de l'impact doit être réalisée par des experts indépendants agréés, afin d'assurer un processus objectif. Les deux ne devraient pas être faits par le même organisme. Une méthodologie participative, y compris les groupes d'intervenants externes est essentielle pour l'identification des impacts, en particulier les impacts sociaux. Les Parties prenantes telles que les communautés locales, les départements gouvernementaux et les ONG devraient participer, par l'utilisation d'entretiens et de réunions, et en examinant les conclusions et plans d'atténuation.

Il est reconnu que le développement du palmier à huile peut causer des effets à la fois positifs et négatifs. Ces développements peuvent conduire à des impacts indirects / secondaires qui ne sont pas sous le contrôle des producteurs et usiniers individuels. À cette fin, les producteurs et usiniers devraient chercher à identifier les impacts indirects / secondaires au cours de l'EIES, et, si possible, travailler avec des partenaires pour explorer des mécanismes pour atténuer les impacts négatifs indirects et renforcer les impacts positifs.

Les impacts potentiels de toutes les principales activités proposées doivent être évalués de manière participative avant tout développement. L'étude devrait inclure, sans ordre de préférence et au minimum :

- L'étude des impacts de toutes les grandes activités prévues, y compris la plantation, les activités des usines, routes et autres infrastructures ;
- l'étude des hautes valeurs de conservation qui pourrait être affectées négativement, intégrant la consultation des parties prenantes, (voir critère 7.3) ;
- L'évaluation des effets potentiels sur les écosystèmes naturels adjacents des développements envisagés, et si le développement ou l'expansion va augmenter la pression sur les écosystèmes naturels voisins ;
- L'identification des cours d'eau et les zones humides et l'évaluation des effets potentiels sur l'hydrologie et les affaissements de terrain des développements prévus. Des mesures devraient être planifiées et exécutées pour maintenir la quantité, la qualité et l'accès aux ressources en eau et de la terre ;
- L'étude des sols et l'information topographique, y compris l'identification des pentes raides, des sols marginaux et fragiles, les zones sujettes à l'érosion, la dégradation, l'affaissement, et les inondations ;
- L'analyse de type de terrain à utiliser (forêt, forêt dégradée, terres défrichées) ;
- L'analyse de la propriété foncière et les droits des utilisateurs ;
- L'analyse des modes d'utilisation des terres actuelles ;
- L'étude des impacts sociaux potentiels sur les communautés voisines d'une plantation, y compris une analyse des effets potentiels sur les moyens de subsistance, et des différents effets sur les femmes par rapport aux hommes, les communautés ethniques, les migrants et les résidents à long terme ;
- L'identification des activités qui peuvent générer des importantes émissions de GES.

Les plans et les opérations sur le terrain devraient être élaborés et mises en œuvre de sorte à intégrer les résultats de l'étude. Un résultat potentiel du processus d'évaluation est que le développement ne pourrait être fait en raison de l'ampleur des impacts potentiels.

Critère 7.2 Des études de sols et des données topographiques sont utilisées dans la planification de site pour l'établissement de nouvelles plantations, et les résultats sont incorporés dans les plans et les opérations.

	Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>7.2.1 Majeur</p>	<p>Une cartographie de l'aptitude des sols ou des études de sols adéquates pour établir l'aptitude du sol à long terme à la culture de palmier à huile doivent être disponible et prises en compte dans les plans et opérations.</p>	<p><i>Ces activités peuvent être liées à l'évaluation des impacts sociaux et sur l'environnement (EIES) (voir le critère 7.1) mais pas nécessairement réalisées par les experts indépendants.</i></p> <p><i>La cartographie de l'aptitude des sols ou les études des sols doivent être adaptées à l'ampleur de l'opération et doivent inclure des informations sur les types de sol, la topographie, l'hydrologie, la profondeur d'enracinement, l'humidité du sol, la pierrosité et la fertilité pour assurer la viabilité du développement à long terme. Les sols exigeant des pratiques spécifiques doivent être identifiés (voir Critères 4.3 et 7.4). Ces informations doivent servir à planifier des programmes de plantation, etc. Des mesures doivent être prévues pour minimiser l'érosion à l'aide de l'utilisation appropriée de matériels lourds, de terrassement des pentes, de construction de routes, d'établissement rapide de couverture, de protection des rives, etc. Les zones situées dans les périmètres de plantation considérées comme impropres à la culture du palmier à huile à long terme sont délimitées sur les plans et incluses dans les actions de conservation ou de réhabilitation, le cas échéant (voir Critère 7.4).</i></p> <p><i>L'évaluation de la qualité des sols est également importante pour les petits exploitants, notamment lorsqu'ils sont très nombreux à exploiter un endroit particulier. Les informations sur la qualité des sols doivent être recueillies par les entreprises qui prévoient d'acheter les RÉGIMES dans les développements potentiels des petits producteurs individuels situés dans un endroit particulier. Les entreprises doivent évaluer les données sur la qualité des sols et les fournir aux petits exploitants indépendants, et/ou fournir ces informations conjointement avec le gouvernement/institutions publiques et d'autres organisations (y compris les ONG) afin d'aider les petits exploitants indépendants à développer l'huile de palme durable.</i></p>	<p>L'évaluation de la convenance du sol est également importante pour les petits exploitants, en particulier là où il y a des nombres significatifs dans un endroit particulier. Les informations devraient être collectées sur la convenance du sol par des compagnies qui prévoient d'acheter des régimes de fruit frais à des petits exploitants indépendants dans un endroit particulier. Les compagnies devraient évaluer cette information et fournir des informations aux petits exploitants indépendants sur la convenance de sol, et/ou en même temps que le gouvernement approprié/établissements publics et d'autres organismes (O.N.G. y compris) fournir les informations afin d'aider les petits exploitants indépendants pour la culture durable du palmier à huile.</p>
<p>7.2.2 Mineur</p>	<p>L'information topographique adéquate pour orienter la planification des systèmes de drainage et d'irrigation, des routes et autres infrastructures doit être disponible et prise en compte dans les plans et opérations</p>		

Critère 7.3 Les nouvelles plantations établies depuis novembre 2005 n'ont pas remplacé de forêt primaire ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation.

Note : Voir la définition de la nouvelle plantation.

	Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>7.3.1 Majeur</p>	<p>La preuve doit être faite qu'aucune nouvelle plantation n'a remplacé de forêt primaire, ou toute autre zone nécessaire à la préservation ou l'amélioration d'une ou plusieurs Hautes Valeurs de Conservation (HVC), depuis</p>	<p><i>La preuve doit inclure l'historique de l'imagerie de télédétection qui démontre l'absence de conversion de la forêt primaire ou toute autre zone nécessaire pour préserver ou accroître une ou plusieurs HVC. Les images par satellite ou les photographies aériennes, les</i></p>	

	<p>novembre 2005. Les nouvelles plantations doivent être planifiées et gérées de manière à préserver au mieux ou à améliorer les HVC identifiées (voir Critère 5.2).</p>	<p><i>cartes d'affectation des terres et les cartes de la végétation doivent être utilisées aux fins de l'évaluation des HVC.</i></p> <p><i>En cas de défrichage du terrain depuis novembre 2005 et en l'absence d'une évaluation des HVC préalable et adéquate, la zone est exclue du programme de certification par la RSPO jusqu'à ce qu'un plan de compensation des VHC approprié soit mis au point et accepté par la RSPO.</i></p> <p><i>Voir également d'autres conseils ci-dessous.</i></p>	
7.3.2 Majeur	<p>Une évaluation complète des HVC, comprenant une consultation des parties prenantes, doit être effectuée avant toute conversion ou nouvelle plantation. Celle-ci doit inclure une analyse du changement d'affectation des terres pour déterminer toute modification de la végétation depuis novembre 2005. Cette analyse doit être utilisée, avec d'autres données indirectes, pour indiquer tout changement dans l'état de HVC.</p>	<p><i>Voir également d'autres conseils ci-dessous.</i></p>	
7.3.3 Mineur	<p>Les dates de commencement et de préparation des terres doivent être consignées.</p>	<p><i>Voir également d'autres conseils ci-dessous.</i></p>	
7.3.4 Majeur	<p>Un plan d'action doit être élaboré et décrire les actions opérationnelles à prendre en conséquence des résultats de l'évaluation HVC, en faisant référence aux procédures opérationnelles pertinentes au producteur (voir le Critère 5.2).</p>	<p><i>Voir également d'autres conseils ci-dessous.</i></p>	
7.3.5 Mineur	<p>Les zones requises par les communautés affectées pour répondre à leurs besoins élémentaires, tenant compte de changements positifs et négatifs potentiels de leur mode de vie résultant des opérations proposées, doivent être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées dans les évaluations HVC et les plans de gestion (voir Critère 5.2).</p>	<p><i>Le plan de gestion sera adapté aux changements de HVC 5 et 6. Les décisions seront prises en consultation avec les communautés affectées.</i></p> <p><i>Voir également d'autres conseils ci-dessous.</i></p>	

D'autres conseils :

Ce critère est applicable aux forêts et autres types de végétation. Ceci indépendamment de tout changement de propriété sur la terre ou de la gestion agricole intervenus depuis Novembre 2005. Les HVC peuvent être identifiés dans des zones restreintes d'une propriété foncière, et dans de tels cas de nouvelles plantations peuvent être prévues pour permettre que les HVC soient maintenus ou améliorés. Le processus d'évaluation HVC exige une formation et une expertise appropriée, et inclut des consultations avec les communautés locales, en particulier pour l'identification des HVC à caractère social. L'Évaluation VHC doit être menées conformément à l'interprétation nationale des critères de HVC ou selon le référentiel générique sur les HVC si une interprétation nationale n'est pas disponible (voir Définitions).

Les projets de développement doivent activement chercher à utiliser des terres déjà défrichées et/ou les sols minéraux dégradés. Le développement des plantations ne doit pas exercer une pression indirecte sur les forêts en utilisant toutes les terres agricoles existantes dans un endroit.

Lorsque les cartes des HVC au niveau du paysage ont été établies, elles doivent être prises en compte dans la planification de projet, qu'elles fassent ou non partie des plans d'affectation des terres de l'État.

Une évaluation indépendante est nécessaire dans le cas de petites zones soit situées dans des paysages hydrologiquement sensibles soit dans des zones où la conversion des HVC peut compromettre de grandes surfaces ou des espèces. Les zones HVC peuvent être très petites.

Une fois mis en place, les nouveaux développements doivent être conformes au Critère 5.2.

Critère 7.4 La plantation extensive sur un terrain pentu, et/ou sur des sols marginaux et fragiles, y compris la tourbe, doit être évitée.			
Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.	
7.4.1 Mineur	<p>La cartographie des sols marginaux et fragiles, y compris les sols à déclivité excessive et les sols tourbeux, doit être disponible et utilisée pour identifier les zones à éviter.</p>	<p>Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation de l'impact social et environnemental (EISE) requise par le Critère 7.1.</p> <p>La plantation sur de vastes zones de sols tourbeux et autres sols fragiles doit être évitée (voir Critère 4.3). Les impacts négatifs peuvent éventuellement inclure les risques hydrologiques ou un accroissement significatif des risques (risque d'incendie, par exemple) dans les zones en dehors de la plantation (voir Critère 5.5).</p>	<p>Une cartographie des sols marginaux et fragiles, y compris toute pente excessive et tout sol tourbeux, doit être disponible et utilisée pour identifier les zones à éviter.</p>
7.4.2 Majeur	<p>En cas de plantation limitée sur des sols fragiles et marginaux, y compris la tourbe, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de protection de ces sols en évitant de les exposer aux impacts négatifs</p>	<p>Lorsqu'un niveau de plantation limité est proposé sur sols fragiles et marginaux, y compris la tourbe, des plans de protection de ces sols doivent être développés et mis en place pour éviter tout impact négatif. (Voir Critère 4.3).</p>	
<p>D'autres conseils :</p> <p>Conseils d'orientation et définitions relatives à des contrôles spécifiques et des seuils, tels que les limites de pente, la liste des types de sol sur lesquels il convient d'éviter de planter (surtout les sols tourbeux), la proportion de la superficie des plantations qui peuvent inclure des sols marginaux / fragiles, et les définitions de « problème », « vaste », « marginal », « fragile » et « exagéré »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pentes élevées à éviter sont celles qui sont de 25 degrés ou plus. Les mesures de conservation des sols (par exemple, le terrassement, les plates-formes, les plantes de couverture, etc.) devraient être appliquées pour les terrains en pente entre 9 et 25 degrés. La stabilité du sol doit être déterminée en utilisant des critères de culture et de maintien de l'environnement. Ceux identifiés comme marginaux et / ou problématiques devraient être évités si le sol ne peut être amélioré par les activités de gestion agricoles. • Les sols problématiques et marginaux peuvent inclure des sols sableux, sols à faible teneur en matières organiques, et les sols riches en acide de sulfate. Le maintien de ces sols est également influencé par d'autres facteurs, notamment des précipitations, le terrain et des pratiques de gestion. Ces zones ne peuvent être développées pour les nouvelles plantations, à condition que les plans de gestion adéquates, fondés sur le contrôle des organismes spécifiques qui causent de graves dommages dans les forêts naturelles, les plantations ou les pépinières dans le pays ou la région spécifiée (comme indiqué par des preuves documentées des rapports d'études de faisabilité en cours: champ – d'essai de méthodes de lutte antiparasitaire non-chimique ou moins toxiques, analyse des coût-bénéfice, étude d'impact environnemental et social); les meilleures pratiques de gestion sont en place. Faute de quoi les vastes plantations devraient être évitées sur ces sols. • Les sols fragiles sur lesquels la plantation extensive doit être évité, notamment les sols tourbeux, les sites de mangroves et autres zones humides • La plantation extensive sur un terrain escarpé - les surfaces plantées contiguës individuelles sur un terrain en pente raide (25 degrés) de plus de 25 ha dans la nouvelle zone de développement et la superficie totale de la plantation sur les terrains en pente ne doit pas occuper plus de 1% de la nouvelle zone de développement. • limiter la plantation sur les zones individuelles de terrain escarpé inférieur à 25 ha chacune et au total pas plus de 1% de la nouvelle zone de développement. • la plantation extensive sur des sols fragiles - La superficie totale de plantation sur sol fragile dans une nouvelle zone de développement ne devrait pas être supérieure à 100 ha. <p>Sachant que les petits producteurs ont moins de possibilités, pour le développement de 500 ha ou moins, pas plus de 20% de la superficie totale devrait être fait sur le sol fragile.</p> <p>Remarque : la RSPO devrait élaborer des directives techniques pour l'identification des sols fragiles pour les pays sans interprétation nationale (IN).</p>			

Critère 7.5 Aucune nouvelle culture n'est plantée sur les terres des populations locales où il peut être démontré l'existence des droits légaux, coutumiers ou des droits d'exploitation, sans leur consentement libre, informé et préalable. Ces droits sont gérés par un système documenté qui permet aux populations locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leur avis par le biais de leurs propres institutions représentatives.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
7.5.1 Majeur	<p>La preuve doit être apportée que les populations locales concernées comprennent qu'ils ont le droit de dire « non » à l'exploitation prévue sur leurs terres avant et pendant les premières discussions, lors de la phase de collecte des informations et de consultations connexes, au cours des négociations, et jusqu'à ce qu'un accord avec le producteur/employé de l'usine soit signé et ratifié par ces populations locales.</p>	<p>Se référer également aux critères 2.2, 2.3, 6.2, 6.4 et 7.6 pour des indicateurs et conseils sur la conformité.</p> <p>Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation de l'impact social et environnemental (EISE) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Lorsque les nouvelles plantations sont considérées comme acceptables, les plans de gestion et d'exploitation doivent préserver les sites sacrés. Les accords avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes doivent être conclus</p>

		<p>sans contrainte ou autre influence illicite (voir Lignes directrices pour Critère 2.3). Les parties prenantes comprennent celles qui sont touchées ou concernées par les nouvelles plantations.</p> <p>Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est un principe directeur qui doit être appliqué à tous les membres de la RSPO tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Référez-vous aux lignes directrices visant le consentement libre, informé et préalable (CLIP) approuvés par la RSPO (« Le CLIP et la RSPO ; Guide pour les entreprises », octobre 2008).</p> <p>La justification des droits coutumiers et des droits d'exploitation intervient lors la cartographie d'affectations des terres participative dans le cadre du processus de CLIP.</p>	
--	--	--	--

Critère 7.6 Lorsqu'il peut être démontré que les populations locales disposent des droits légaux, coutumiers ou des droits d'exploitation, elles reçoivent une compensation pour toute acquisition foncière convenue et l'abandon des droits, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et les accords négociés.			
Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
7.6.1 Majeur	L'identification et une évaluation documentées des droits légaux, coutumiers et d'exploitation démontrables doivent être disponibles.	<p>Cette démarche doit être intégrée à l'évaluation de l'impact social et environnemental (EIES) requise par le Critère 7.1.</p> <p>Se référer aux critères 2.2, 2.3 et 6.4 et conseils associés.</p> <p>Cette condition inclut le peuple autochtone (voir l'annexe 1).</p> <p>Se référer au guide du CLIP approuvé par RSPO (CLIP et le RSPO ; Un guide pour des sociétés, octobre 2008)</p>	
7.6.2 Majeur	Une procédure d'identification des personnes pouvant prétendre à une compensation doit être mise en place.		Une procédure d'identification des personnes assortie de la liste des ayants droit à une compensation est en place et disponible
7.6.3 Majeur	Un système de calcul et de partage d'une compensation équitable (financière ou autre) doit être mis en place.		La preuve de l'existence d'un système de calcul, de partage équitable et de compensation des cultures détruites des ayants droit doit être disponible. Un système de fixation et de partage équitable d'une compensation des droits coutumiers sur le sol des ayants droit (accord écrit des parties) est disponible
7.6.4 Mineur	Les communautés qui ont perdu l'accès à des terres et des Droits fonciers en raison des activités d'extension doivent avoir la possibilité de bénéficier du développement des plantations.		Une preuve écrite qui établit que les communautés qui ont perdu l'accès à des terres et des droits fonciers en raison des activités d'extension ont la possibilité de bénéficier du développement des plantations est disponible au niveau des cadres de concertations.
7.6.5 Mineur	Le processus et les résultats de toute demande de compensation doivent être documentés et rendus publics.		
7.6.6 Mineur	La preuve doit être faite que les communautés affectées et les titulaires de droits ont accès à des informations et un conseil indépendants du promoteur du projet, sur les conséquences légales, économiques, environnementales et sociales des activités projetées sur leurs terressociales des opérations proposées sur leurs terres.	<p>Les producteurs et les usiniers confirmeront que les communautés (ou leurs représentants) ont donné le consentement aux phases initiales de planification des opérations avant le nouvel établissement d'une concession ou le titre de propriété de l'opérateur.</p>	

Critère 7.7 L'utilisation du feu pour préparer la nouvelle plantation est à éviter, sauf dans des situations spécifiques identifiées dans les lignes directrices de l'ASEAN ou d'autres bonnes pratiques régionales.

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
7.7.1 Majeur	La préparation du sol par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou des lignes directrices comparables dans d'autres régions	<i>Le feu doit être utilisé uniquement lorsqu'une évaluation a démontré qu'il était le moyen le plus efficace et le moins dommageable pour l'environnement pour minimiser le risque de graves épidémies de ravageurs et de maladies, et le feu sur le sol tourbeux doit faire l'objet d'un niveau particulièrement élevé de précaution. L'emploi du feu est soumis aux dispositions réglementaires des législations environnementales nationales respectives. Des programmes de formation supplémentaires pour les petits exploitants peuvent s'avérer nécessaires.</i>	La préparation du terrain par brûlage doit être interdite, à l'exception des situations spécifiques identifiées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Difficultés d'accès des engins de préparation de terrain sans brûlage (hydromorphe, tourbeux, etc...) • Infestation de la zone par un parasite dont la seule méthode de lutte est le brûlage
7.7.2 Mineur	Dans les cas exceptionnels où l'utilisation du feu est nécessaire pour la préparation des terres en vue de plantation, la preuve doit être faite de l'autorisation préalable de brûlage maîtrisé comme spécifié dans les « Lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique d'interdiction du brûlage de l'ASEAN » 2003, ou des directives comparables dans d'autres régions..	<i>Cette démarche sera intégrée à l'évaluation de l'impact social et environnemental (EIES) exigée par le Critère 7.1.</i>	Dans les cas exceptionnels où l'utilisation du feu est nécessaire pour la préparation des terres en vue de plantation, un rapport d'expertise délivré par une structure agréée, doit être disponible.

Le critère 7.8 Les projets de nouvelles plantations sont conçus de manière à minimiser les émissions nettes de gaz à effet de serre.

Il est à noter que l'huile de palme et toutes les autres cultures agricoles émettent et séquestrent les gaz à effet de serre (GES). Il y a déjà eu des progrès significatifs dans le secteur de l'huile de palme, notamment en matière de réduction des émissions de GES liées aux opérations. Reconnaisant à la fois l'importance des émissions de GES, et les difficultés actuelles de détermination des émissions, le nouveau critère suivant est présenté pour démontrer l'engagement de la RSPO d'établir une base crédible pour les principes et critères sur les émissions de GES.

Les producteurs et les usiniers s'engagent à émettre un rapport sur les émissions de GES associées à de nouveaux développements. Cependant, il est reconnu que ces émissions ne peuvent pas être mesurées avec précision par les connaissances et la méthodologie actuelle.

Les producteurs et les usiniers s'engagent à planifier le développement de manière à réduire au minimum les émissions nettes de GES en vue d'un objectif de développement à faible émission de carbone (notant les recommandations convenues par consensus du GT2 RSPO GES).

Les producteurs et les usiniers s'engagent à une période de mise en œuvre pour promouvoir les meilleures pratiques dans les rapports de la RSPO, et après le 31 Décembre 2016 dans les rapports publics.

Les producteurs et les usiniers prennent ces engagements avec le soutien de tous les autres groupes d'intervenants de la RSPO.

Indicateur.		Conseils spécifiques.	Observations.
7.8.1 Majeur	Le stock de carbone de la zone de développement projetée et les principales sources d'émissions potentielles qui peuvent résulter directement du développement doivent être identifiés et estimés.	<i>L'identification et les évaluations de GES peuvent être intégrées dans des processus existants tels que l'étude HVC et étude de sol. L'outil d'évaluation de carbone de RSPO pour de nouvelles plantations est disponible pour identifier et estimer les stocks de carbone. Il y a d'autres outils et méthodologies actuellement en service ; le groupe de travail de RSPO n'exclura pas ces derniers, et inclura ces derniers dans le processus de revue. L'outil de la palme GES de RSPO ou un équivalent RSPO-approuvé sera utilisé pour mesurer de futures émissions de GES, notamment, les données de l'outil d'évaluation de carbone de RSPO pour les nouvelles plantations. Les parties qui souhaitent utiliser un outil alternatif pour de nouvelles plantations devront démontrer son équivalence au RSPO pour approbation.</i>	

<p>7.8.2 Mineur</p>	<p>Il convient de prévoir un plan de réduction des émissions nettes de GES qui prend en compte l'évitement des terrains avec des stocks élevés de carbone et/ou options de piégeage.</p>	<p><i>Les producteurs sont fortement encouragés à établir de nouvelles plantations sur des sols minéraux, dans des zones à faible stock de carbone, et dans les zones cultivées sur lesquelles les utilisateurs actuels sont disposés à implanter les palmiers à huile. Les employés d'usine sont incités à adopter des pratiques de gestion à faibles émissions (par exemple, une meilleure gestion des effluents d'huilerie de palme - POME), des chauffe-eaux efficaces, etc.) lors des nouveaux développements. Les producteurs et responsables d'usine doivent prévoir de mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion de la RSPO pour réduire les émissions au cours du développement de nouvelles plantations</i></p>	
----------------------------	--	---	--

D'autres conseils :
Ce critère couvre les plantations, les activités de l'usine, les routes et autres infrastructures. Il est reconnu qu'il peut y avoir des changements importants entre la zone de développement planifiée et la zone définitive, d'où l'évaluation peut être mise à jour avant sa mise en œuvre.
Le rapport public est souhaitable, mais reste volontaire jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre.
Au cours de la période de mise en œuvre jusqu'au 31 Décembre 2016 (tel que spécifié dans le critère 5.6), le rapport sur les émissions de GES sera fait à un groupe de travail pertinent du RSPO (composé de toutes les catégories de membres) qui utilisera l'information communiquée pour revoir et affiner les référentiels, les facteurs d'émission et les méthodologies, et fournir des indications supplémentaires sur le processus. Au cours de la période de mise en œuvre le groupe de travail du RSPO cherchera à développer et améliorer en permanence l'outil d'évaluation de carbone RSPO pour les nouvelles plantations, en reconnaissant les défis associés à l'estimation des stocks de carbone et la projection des émissions de GES de nouveaux développements.
Par la suite, les producteurs et les usiniers veilleront à ce que les nouveaux développements de plantations soient conçus pour minimiser les émissions nettes de GES et s'engagent à faire un rapport public.
Une fois mis en place, les nouveaux développements devraient faire l'objet d'un rapport en cours de fonctionnement sur l'utilisation des terres et les émissions liées à la conversion des terres suivant le critère 5.6.
Conseil sur les zones à faible stocks de carbone :
Les zones à faible stock de carbone sont définies comme celles (au-dessus et en dessous du sol) qui conserve le carbone, où les pertes à la suite de la conversion sont égales ou plus petit que les gains de stocks de carbone dans les nouvelles zones de développement, y compris les zones réservées (zones non plantées) au cours de la période d'une rotation.

Principe 8 : Engagement envers une amélioration continue des principaux domaines d'activité

Critère 8.1 Les producteurs et les employés d'usine contrôlent et révisent régulièrement leurs activités, et développent et appliquent des plans d'action permettant l'amélioration continue et démontrable de leurs activités clés.

Indicateur.	Conseils spécifiques.	Observations.
<p>8.1.1 Majeur</p> <p>Le plan d'action pour une amélioration continue doit être mis en œuvre sur base d'un examen des principaux impacts sociaux et environnementaux et des opportunités de la production/l'usine, et doit inclure un ensemble d'indicateurs couverts par les présents Principes et Critères. Ces derniers doivent inclure et de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de l'utilisation des pesticides (Critère 4.6) ; • Impacts environnementaux (Critères 4.3, 5.1 et 5.2) ; • Réduction des déchets (Critère 5.3) ; • Pollution et émissions des gaz à effet de serre (GES) (Critères 5.6 et 7.8) ; • Impacts sociaux (Critère 6.1) ; • Optimisation du rendement de la base d'approvisionnement... 	<p><i>Les producteurs doivent disposer d'une procédure en vue d'améliorer les pratiques conformément aux nouvelles informations et techniques et d'un dispositif de diffusion de ces informations à tous les niveaux du personnel. Les petits producteurs doivent pouvoir bénéficier des lignes directrices permanentes et d'une formation pour l'amélioration continue.</i></p> <p><i>Seuils minimum spécifiques d'exécution pour les indicateurs principaux (voir également les critères 4.4) à inclure dans un plan d'action pour l'amélioration continue.</i></p>	<p>Le rapport d'étude d'impact environnemental, social (EIES) est disponible.</p> <p>Le plan d'action (au minimum sur trois ans) pour une amélioration continue est disponible et mis en œuvre sur la base d'un examen des principaux impacts sociaux et environnementaux et des opportunités de la production/l'usine.</p> <p>Il inclut un ensemble d'indicateurs couverts par l'ensemble des principes et critères de la présente norme.</p> <p>Au minimum, les axes couverts doivent inclure, de manière non exhaustive :</p> <p>La réduction de l'utilisation des pesticides (critère 4.6) ;</p> <p>La réduction des impacts environnementaux négatifs (Critères 4.3, 5.1 et 5.2) ;</p> <p>La réduction des déchets (Critère 5.3) ;</p> <p>La réduction de la pollution et émissions de gaz à effet de serre (GES) (Critères 5.6 et 7.8) ;</p> <p>La réduction des impacts sociaux négatifs (Critère 6.1) ;</p> <p>L'optimisation du rendement de la base</p>

			d'approvisionnement. Le rapport d'évaluation périodique (au moins une fois par an) du plan d'action et le plan d'action révisé, doivent être disponibles.
--	--	--	--

Définitions de l'annexe 1.			
Étude des impacts environnementaux : Un processus pour prévoir et évaluer les effets d'une action ou des séries d'actions sur l'environnement, puis utiliser les conclusions comme outil dans la planification et la prise de décision.			
Ferme de famille : Une ferme actionnée et possédée par une famille, pour la culture du palmier à huile, parfois avec la production d'autres récoltes de subsistance, et où la famille fournit la majorité du travail utilisé. De telles fermes fournissent la source de revenu principale, et le secteur planté du palmier à huile est en-dessous de 50 hectares dans la taille. Le travail des enfants est acceptable aux fermes de famille, sous la surveillance des adultes ; en n'interférant pas dans les programmes d'éducation ; quand les enfants font partie de la famille et quand ils ne sont pas exposés aux conditions de travail dangereuses.			
Cultivateur : La personne ou l'entité qui possèdent et/ou contrôlent un développement de palmier à huile.			
Régions à haute valeur de conservation : Les secteurs nécessaires pour maintenir ou augmenter une ou plusieurs hautes valeurs de conservation : <ul style="list-style-type: none"> • HVC 1 - Diversité d'espèces. Concentrations de diversité biologique comprenant les espèces endémiques, rares et menacées ou les espèces en voie de disparition, qui sont significatives, à l'échelle régionale ou au niveau national. • HVC 2 - écosystèmes et mosaïques de Paysage. Grandes mosaïques d'écosystèmes et d'écosystème de paysage qui sont significatives, au niveau régional ou national, et qui contiennent les populations viables de la grande majorité des espèces naturelles dans les modèles normaux de la distribution et de l'abondance. • HVC 3 - Écosystèmes et habitats. Écosystèmes rares, menacés, ou mis en danger, habitats ou refuge. • HVC 4 - Services important d'écosystème. Services de base d'écosystème dans des situations critiques, y compris la protection des captations de l'eau et la commande de l'érosion des sols et des pentes vulnérables. • HVC 5 - Les besoins de la Communauté. Emplacements et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins de base des communautés locales ou du peuple autochtone (pour la vie, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), identifiées par l'enclenchement avec les communautés ou peuple autochtone. • HVC 6 - Valeurs culturelles. Emplacements, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique globale ou nationale, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales. Note : RSPO développera des conseils logiques pour l'identification normalisée, la gestion et la surveillance (et d'autres types de conseils appropriés) de HVCs qui inclurait des conseils pour la compatibilité des troussees à outils nationales selon les besoins			
Gestion Intégrée de parasite : La GIP est l'examen consciencieux de toutes les techniques disponibles de lutte contre les parasites et intégration suivant des mesures appropriées qui découragent le développement des populations de parasite et garde des pesticides et d'autres interventions aux niveaux qui sont économiquement justifiés et ramène ou réduit au minimum des risques à la santé des personnes et à l'environnement. La GIP souligne la croissance d'une récolte saine avec la moindre rupture possible aux agroécosystèmes et encourage les mécanismes normaux de lutte contre les parasites. (La FAO 2013 : http://www.fao.org/agriculture/crops/corethemes/theme/pests/GIP/en/)			
Normes de l'OIN : Normes développées par l'Organization International de Normalisation (OIN : voir le http://www.iso.ch/iso).			
Vie : Une personne ou la manière d'un groupe de faire une vie, à partir de leur environnement ou dans l'économie, incluant comment ils provisionnent leurs besoins fondamentaux et s'assurent que les générations suivantes ont l'accès à la nourriture, eau propre, santé, éducation, logement et les matériaux requis pendant leur vie et soulagent par leur propre utilisation directe des ressources naturelles ou par l'échange. Une vie n'inclut pas simplement l'accès aux ressources mais la connaissance et les établissements qui rendent ceci possible comme l'heure pour la connaissance de participation de communauté et d'intégration, personnelles, locales ou traditionnelles, les qualifications, les dotations et les pratiques écologiques, les capitaux qui sont intrinsèques à cette manière de faire une vie (par exemple fermes, champs, pâturages, récoltes, actions, ressources naturelles, outils, machines et propriétés culturelles intangibles) et leur position dans le tissu légal, politique et social de la société. Le risque d'échec de vie détermine le niveau de la vulnérabilité d'une personne ou un groupe au revenu, à la nourriture, à la santé et à l'insécurité alimentaire. Par conséquent, les vies sont bloquées quand elles ont la propriété bloquée de, ou accèdent à, des ressources et des activités de revenu y compris des réservations et des capitaux, aux risques d'excentrage, aux chocs de facilité et aux éventualités de rassemblement. (Compile de diverses définitions des vies de DfID, identification et FAO et textes scolaires de : http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm).			
Usinier : Une personne ou une entité qui actionnent une usine d'huile de palme.			
Végétation normale : Secteurs où plusieurs des principales caractéristiques et des éléments clé des écosystèmes indigènes tels que la complexité, la structure et la diversité sont présents.			
Nouvelle plantation : La préparation de la terre pour la plantation du palmier à huile et qui exigera des évaluations de HVC : <ul style="list-style-type: none"> • La forêt structurellement complexe, régénérant, a sélectivement noté des forêts avec des éléments de haute verrière. • Forêt normale structurellement dégradée mais écologiquement fonctionnelle. • Forêt dominée, fortement et/ou à plusieurs reprises notée ou précédemment brûlée secondaire de forêt et de pionnier de bas-verrière dégradée mais encore fonctionnelle et forêt régénérée. 			
Opérations : Toutes les activités prévues et/ou entreprises par l'unité de gestion dans les limites de l'usine d'huile de palme et de sa base d'approvisionnement.			
Opérateur : Une personne ou une entité qui entreprend des affaires, une machine, un service etc.			
Origine de régime de fruit frais : Source de REGIME DE PALME entrant dans un usine (voir l'indicateur 4.1.4). Les membres de RSPO reconnaissent le besoin des opérateurs responsables de pratiquer la diligence dans l'approvisionnement de REGIME DE PALME des tiers pour réduire le risque que les produits non durables entrent dans la chaîne d'approvisionnements certifiée. Cependant il y a des défis significatifs en traçant tous approvisionnements de nouveau à leur point d'origine. Par conséquent, l'usine doit enregistrer les conditions particulières de la partie de laquelle le REGIME DE PALME était originaire à l'entrée de l'usine.			
Outgrowers : Fermiers, où la vente de REGIME DE PALME est exclusivement contractée au cultivateur/usinier. Outgrowers peut être des petits exploitants.			

Pesticide : Les substances ou le mélange des substances ont prévu pour empêcher, détruire, repousser ou atténuer n'importe quel parasite. Des pesticides sont classés par catégorie dans quatre produits chimiques principaux de substituant : herbicides ; fongicides ; insecticides et bactéricides.
Plan - programme, ou méthode détaillée pour réaliser des objectifs et des résultats désirés. Les plans auront les cibles claires avec des chronologies pour la livraison, actions à prendre et un procédé pour le progrès de surveillance, s'adaptant prévoit aux circonstances et au reportage changeants. Les plans incluront également l'identification des individus appelés ou des positions responsables de la livraison du plan. Il y aura d preuve que les ressources suffisantes sont disponibles pour effectuer le plan et le plan est mis en application dedans complètement.
Plantation : La terre contenant le palmier à huile et les utilisations de la terre associées telles que l'infrastructure (par exemple, routes), les zones ripicoles et les parcelles conservées.
Forêt primaire : Une forêt primaire est une forêt qui n'a jamais été notée et s'est développée après des perturbations normales et sous des processus normaux, indépendamment de son âge. Également incluses comme primaires, sont des forêts qui sont employées sans importance par des styles de vie traditionnels vivants indigènes et des communautés locales appropriés pour la conservation et l'usage soutenable de la diversité biologique. La couverture actuelle est normalement relativement près de la composition normale et a surgi (principalement) par la régénération normale. (De la réunion d'experts de la FAO les deuxièmes sur la forêt d'harmonisation se sont rapportés. Définitions à l'usage des divers parties prenantes, 2001, http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/005/Y4171E/Y4171E11.htm). Note : Les interprétations nationales devraient considérer si une définition plus spécifique est exigée.
Prophylactique : Un traitement ou une ligne de conduite appliqué comme mesure préventive.
Restauration : Renvoyant des secteurs dégradés ou convertis dans la plantation à un état semi-naturel.
Droits usuels : Modèles d'utilisation de longue date de terre et de ressource de la communauté lois usuelles selon peuple autochtone', valeurs, coutumes et traditions, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique plutôt que le titre juridique formel à la terre et les ressources publiées par l'état. (De politique opérationnelle 4.10 de banque mondiale - http://go.worldbank.org/6L01FZTD20).
Droits légaux : Droits reconnus aux individus, les entités et d'autres par des lois internationales applicables et des règlements locaux, nationaux ou ratifiés
Droits d'utilisateur : Droits à l'utilisation de la terre et des ressources qui peut être définie par coutume locale, accords mutuels, ou être prescrite par d'autres entités tenant des droits d'accès. (Des principes et des critères de FSC : https://ic.fsc.org/download.revised-fsc-pc-v-5-0-high-resolution.a-871.pdf)
Les droits démontrables sont ces textes qui sont démontrés par l'utilisateur participant en tant qu'élément d'un processus de CLIP. Note : Là où il y a une interprétation nationale, ces droits seront encore définis tenant compte des obligations nationales, des constitutions, des lois locales et des règlements, compatibles aux définitions génériques, y compris le développement de conseils proportionnés sur un processus pour éviter ou résoudre tous les conflits entre les droits usuels (comme défini ci-dessus) et les droits usuels nationalement identifiés.
Petits exploitants : Les fermiers cultivant le palmier à huile, parfois avec la production de subsistance d'autres récoltes, où la famille fournit la majorité du travail et la ferme fournit la source de revenu principale et où le secteur planté du palmier à huile est habituellement en-dessous de 50 hectares dans la taille.
Petits exploitants - des petits exploitants qui peuvent être structurellement liés par contrat, l'accord de crédit ou par la planification à une usine particulière. Autre nomme utilisée généralement pour des petits exploitants incluent les petits exploitants associés.
Petits exploitants indépendants - petits exploitants qui ne sont liés par aucun contrat, accord de crédit ou planification à une usine particulière.
Producteurs indépendants - les producteurs indépendants sont des producteurs de palmier à huile qui sont libres de vendre leur REGIME DE PALME à n'importe quel usinier ou à n'importe quel commerçant de REGIME DE PALME et où la ferme fournit la source de revenu principale. Les producteurs indépendants incluent de petits supports mais ne sont pas exclusivement de petits supports.
Parties prenantes : Un individuel ou un groupe avec un intérêt légitime et/ou démontrable dedans, ou qui est directement affecté près, les activités d'une organisation et les conséquences de ces activités.
Influence anormale : L'effort par un tiers de tout genre de commande tels qu'une personne signe un contrat ou tout autre accord que, absent l'influence du tiers, il n'aurait pas signé.
Main d'oeuvre : Tout le nombre d'ouvriers utilisés par l'unité de gestion directement ou indirectement. Ceci inclut des intérimaires et des consultants en la matière.
Travailleur migrant : une personne qui émigre d'un pays à l'autre en vue de l'emploi autrement que sur son propre compte et inclut toute personne régulièrement admise en tant que migrant pour l'emploi. Des migrants sont définis en tant que ceux qui croisent des frontières internationales aux fins de l'emploi, et n'incluent pas ces ouvriers qui se déplacent dans un pays aux fins de l'emploi.
Ouvrier de Transmigrant : une personne qui émigre d'une part du pays à l'autre en vue de l'emploi autrement que sur son propre compte.

Lois internationales et conventions de l'annexe 2.

Principes	Normes internationales	Dispositions principales	Résumé des protections
Juste acquisition de terre	Convention 169 de l'OIT (1989) sur indigène et peuples tribaux	Articles 13-19	Juste respect et sauvegarde des terres et des ressources naturelles traditionnellement occupées et utilisées ; respect pour les coutumes de la transmission ; aucuns déplacements obligatoires ; compensation pour la perte et les dommages.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits des peuples indigènes (2007)	Articles 25, 26	Droit au rapport distinctif avec la terre ; droit de posséder, utiliser, développer et contrôler leurs terres, territoires et autres ressources.
	Convention de l'ONU dessus Diversité biologique (1992)	Article 10 (c)	Protéger et encourager l'utilisation usuelle des ressources biologiques selon des pratiques traditionnelles.

Principes	Normes internationales	Dispositions principales	Résumé des protections
Représentation juste Et participation de Peuples Indigène et tribaux	Convention 169 de l'OIT (1989) sur les indigènes et peuples tribaux	Articles 6-9	Se représenter par leurs propres établissements représentatifs ; consultations avec objectif de réaliser l'accord ou le consentement ; les droits de décider leurs propres priorités, maintenir leurs propres coutumes et résoudre les offenses selon la loi usuelle (compatible avec les droits de l'homme internationaux).
	Déclaration de l'ONU sur les Droits du peuple autochtone (2007)	Articles 10, 11 (2), 19, 28 (1), 29 (2) et 32 (2).	Droit au CLIP pour tout projet affectant leurs terres et exprimé par leurs propres établissements représentatifs.
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Alliance internationale sur des droits économiques, sociales et culturelles, Humain américain inter Bon système.	Le Comité de l'ONU CERD, comité de l'ONU des droits culturels et économiques sociales, Commission des Droits de l'Homme américaine Inter-3	Le Consentement Libre Informé et Préalable pour les décisions qui peuvent affecter le peuple autochtone. (Cette norme a été largement acceptée comme une "bonne pratique" par des corps tels que la Commission du monde sur des barrages, la revue d'industries extractives, le Conseil d'intendance de la forêt, le PNUD, le CBD, l'IUCN et le WWF).
Aucuns travaux forcés	Convention 29 de l'OIT (1930) Travaux forcés	Article 5	Aucune concession aux compagnies n'impliquera n'importe quelle forme de travail obligatoire ou forcé.
	Convention 105 de l'OIT (1957) Abolition de Travaux forcés	Article 1	Ne pas se servir de toute forme de travail obligatoire ou forcé.
Protection des enfants	Convention 138 de l'OIT (1973) Âge minimum	Articles 1-3	Abolition de travail des enfants et définition d'âge minimum national pour le travail pas moins de 15-18 ans (selon le métier).
	Convention 182 de l'OIT (1999) Les pires formes de Travail des enfants	Articles 1-7	Abolition d'esclavage d'enfant, de service de dette, du trafic et de fourniture pour la prostitution ; méthodes appropriées pour surveiller et imposer la conformité.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits d'indigène Peuples (2007)	Articles 17 (2), 21, 22 (2)	Aucune exploitation ou exposition au risque ou discrimination contre les femmes et les enfants indigènes.
Liberté d'association et Négociation collective	Convention 87 de l'OIT (1948) Liberté d'association et Protection du droit de s'organiser	Articles 2 - 11	Liberté pour joindre des fédérations d'organismes et des confédérations de leur propre choix ; avec des constitutions et des mesures librement choisies de règles de protéger le droit de s'organiser.
	Convention 98 de l'OIT (1949) Droit de s'organiser et association collective Négociation	Articles 1-4	Protection contre des actes et des mesures d'anti-union, de domination des syndicats ; moyens établis pour la négociation volontaire des termes et conditions générales de l'emploi par des conventions collectives
	Convention 141 de LO (1975) Ouvriers ruraux Organismes	Articles 2 ou 3	Le droit des locataires, les métayers et les petits exploitants à s'organiser ; liberté d'association ; libre d'interférence et de coercition.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits des peuples indigènes (2007)	Article 3	Le peuple autochtone a le droit à l'autodétermination et pour poursuivre librement leur développement économique, social et culturel
Non-discrimination et Rémunération égale	Convention 100 de l'OIT (1951) Égale Rémunération	Articles 1-3	Rémunération égale pour les hommes et des femmes pour le travail de valeur égale.
	Convention 111 de l'OIT (1958) Discrimination (Emploi et métier)	Articles 1-2	Égalité des chances et du traitement en ce qui concerne l'emploi et le métier ; aucune discrimination sur la base de course, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'extraction nationale ou d'origine sociale.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits des peuples indigènes (2007)	Articles 2, 8 (2e), 9, 15 (2), 16 (1), 21 (2), 22, 24 (1), 29 (1), 46 (3)	Aucune discrimination basée sur l'origine ou l'identité ; liberté pour exprimer l'identité basée sur la coutume ; attention particulière et pleine protection des droits des femmes indigènes.
Juste emploi de Migrants	Convention 97 de l'OIT (1949) Migration pour Emploi	Articles 1-9	Fourniture de l'information ; aucuns obstacles à voyager ; fourniture de soins de santé ; non-discrimination dans l'emploi, le logement, la sécurité sociale et la rémunération ; aucun rapatriement obligatoire des travailleurs migrants ; rapatriement de l'épargne.
	Convention 143 de l'OIT (1975) Travailleurs migrants (Supplémentaire Dispositions)	Articles 1 - 12	Le respect des Droits de l'homme de base ; protection des migrants illégaux contre l'emploi abusif ; aucun trafic des migrants illégaux ; traitement juste de main-d'oeuvre saisonnière.

Protection des ouvriers en plantation	Convention 110 de l'OIT (1958) Plantations	Articles 5 – 91	Protection des membres des familles des ouvriers recrutés ; protection des droits d'ouvriers pendant le recrutement et le transport ; contrats de travail justes ; abolition des sanctions pénales ; salaires et états de travail justes ; aucune coercition ou obligation d'employer des magasins de compagnie ; à logement et à conditions proportionnés ; protection de la maternité ; compensation pour des dommages et des accidents de travail ; de l'association ; droit d'organiser et négociation collective ; inspection de travail appropriée ; logement décent et soin médical.
Protection des locataires et fermiers	Recommandation de l'OIT 132 (1968) locataires et Métayers	Articles 4-8	Loyers justes ; paiement proportionné pour les récoltes ; dispositions pour le bien-être ; organisation volontaire ; contrats justes ; procédures pour le règlement des conflits.
Protection de Petits exploitants	Convention 117 de l'OIT (1962) Politique sociale (Objectifs de base et Normes)	Article 4	Aliénation des droits coutumiers ; aide pour former des coopératives ; location des arrangements pour fixer des normes de vie plus élevées possible
Santés et sécurité	Convention 184 de l'OIT (2001) Sécurité et Santé dans l'agriculture	Articles 7 - 21	Effectuer les évaluations des risques et adopter les mesures de sauvegarde préventives et assurer la santé et la sécurité en ce qui concerne les lieux de travail, les machines, l'équipement, les produits chimiques, les outils et les processus ; assurer la diffusion d'information, la formation appropriée, la surveillance et la conformité ; protections spéciales pour la jeunesse et les travailleuses ; assurance contre des dommages et la maladie professionnels.
Contrôler ou éliminer l'utilisation de Produits chimiques dangereux	Convention de Stockholm sur organique persistant Polluants (2001)	Articles 1-5	Interdire et/ou éliminer la production et l'utilisation des produits chimiques énumérés en annexe A (par exemple aldrine, chlordane, PCB) ; limiter la production et l'utilisation des produits chimiques en annexe B (par exemple DDT) ; réduire ou éliminer les dégagements des produits chimiques énumérés en annexe C (par exemple hexachlorobenzène).
	Code International de la FAO de conduite sur la Distribution et l'utilisation de Pesticides (1985, Révisé 2002)	Article 5	Recourir à l'utilisation des pesticides dangereux là où le contrôle est difficile ; assurer l'utilisation d'équipement de protection ; fournir les conseils techniques aux ouvriers sur les mesures de sécurité ; étendre la vulgarisation aux petits exploitants et aux fermiers ; protéger les ouvriers et les spectateurs ; faire des informations complètes disponibles sur les risques et les protections ; protéger la biodiversité et réduire au minimum les impacts sur l'environnement ; assurer la disposition sûre de la perte et de l'équipement ; prendre des dispositions pour le traitement urgent pour l'empoisonnement.
	Convention de Rotterdam sur le procédé de consentement antérieur et au courant pour Certain dangereux Produits chimiques et Pesticides dans Le commerce international (1998)	Articles 1, 5 et 6	Limiter les échanges des produits chimiques et des pesticides interdits et dangereux ; élaborer les procédures nationales pour leur contrôle et leur commerce ; énumérer les produits chimiques et les pesticides interdits et dangereux.
	Déclaration de l'ONU sur les Droits des indigènes et des Peuples (2007)	Articles 21 (1), 23, 24, 29 (3)	Amélioration de vie dans l'hygiène, la santé et le logement ; pourvoir à la santé ; maintenir les systèmes traditionnels de santé ; surveillance efficace de la santé.

Glossaire de l'annexe 3. Des limites.	
SA	Substance Active.
ANASE	L'Association des Nations Asiatiques Sud Est.
DBO	Demande d'oxygène biologique.
CBD	Convention sur la Biodiversité.
CPO	Huile de palme brute.
SRI	Stratégie de Relations de la Communauté.
EFB	Raffes.
L'EIE	Étude des Impacts sur l'Environnement.
PGE	Plan de Gestion Environnementale.
EPA	Agence pour la Protection de l'Environnement.
FFB	Régime de Fruits Frais de palmier à huile.
BPA	Bonne Pratiques Agricoles.
HVC	Haute Valeur de Conservation.
L'OIT	Organisation Internationale du Travail.
GIP	Gestion Intégrée des Parasites.
OIN	Organisation Internationale de Normalisation.

IUCN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles.
Kilowatt	Kilowatt.
LD50	Dose Létale
LTA	Accident avec perte de temps.
MSDS/FDS	Fiche de données de sécurité.
O.N.G.	Organisation non gouvernementale.
TEH	Taux d'extraction de l'huile.
OSH/SST	La sécurité et la Santé au Travail.
POME	Effluent d'usine d'huile de palme.
EPI	Équipements de Protection Individuelle.
REP	Rapport Environnemental Préliminaire.
P&C	Principes et Critères.
RSPO	Table ronde sur l'huile de palme durable.
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social.
SPO	Système et Procédure Opérationnelle.

Liste des comités techniques

COMITES TECHNIQUES	STRUCTURES	PARTICIPANTS
Groupe 1 : FONCIER Droits fonciers et droits traditionnels	MINAGRI	1
	APROSAPCI	1
	FENACOPAH-CI	1
	FER PALMIER	1
	ADAM AFRIQUE	1
	CNRA	1
	PALM CI	1
	Association des Rois et Chefs traditionnels	2
	ENVAL	1
	BNETD	1
	Assemblée Nationale	1
	SIPEF CI	1
	Direction du Cadastre de la DGI	1
	ANOPACI	1
	Producteurs de palmier à huile	2
	AIPH	1
	PSAC	1
Sous Total FONCIER	19	
Groupe 2 : AGRICULTURE Bonnes pratiques agricoles développement de nouvelles plantations - intrants agricoles	MINAGRI	1
	APROSAPCI	1
	FENACOPAH-CI	1
	FER PALMIER	1
	CNRA	1
	BNETD	1
	ENVAL	1
	Producteurs de palmier à huile	2
	SIPEF CI	1
	ESA-INPHB	1
	SOGB	1
	DEKEL OIL	1
	CROPLIFE	1
	PALMAFRIQUE	2
	PSAC	1
Sous Total AGRICULTURE	17	
Groupe 3 : ENVIRONNEMENT Protection environnement gestion des déchets Hautes valeurs de conservation (HVC)	MINAGRI	1
	APROSAPCI	1
	GITHP	1
	ENVAL	1
	FENACOPAH-CI	1
	CODINORM	1
	Ministère des Eaux et Forêts	1
	Ministère de l'industrie et des Mines	1
	Ministère de l'Environnement	1
	Direction Général du Développement Durable	1
	ANDE	1
	Point Focal Biodiversité/Ministère de l'Environnement	1
	OIPR	1
	LANADA	1
	LANEMA	1
	CIAPOL	1
	CONTROL UNION	1
	CN-REDD+	1
	ONG GENIE BIO	1
	ONG AMISTAD	1
	ONG JVE	1
	PSAC	1
	GREEN PEACE	1
CROPLIFE	1	
Producteurs de palmier à huile	2	
Sous Total ENVIRONNEMENT	26	

Groupe 4 : CONDITIONS DE TRAVAIL Sécurité et santé au travail Respect des législations & réglementations du travail	MINAGRI	1
	APROSAPCI	1
	GITHP	1
	FENACOPAH-CI	1
	Ministère de l'industrie et des Mines	1
	ADAM AFRIQUE	1
	CNPS	1
	Producteurs de palmier à huile	2
	PALM CI	1
	Direction générale du travail	1
	Centrale syndicale UGTCI	1
	AGRIVAR	1
	Centrale syndicale DIGNITE	1
	UNILEVER	1
	Centrale syndicale FESACI	1
	PSAC	
	ENVAL	1
Sous Total CONDITIONS DE TRAVAIL	17	
Groupe 5 : VIABILITE ET DEVELOPPEMENT Viabilité économique & Développement en faveur des communautés locales Rémunération équitable & prix d'achat aux producteurs	MINAGRI	1
	APROSAPCI	1
	GITHP	1
	FENACOPAH-CI	1
	FER PALMIER	1
	Direction Générale de l'Economie	1
	Ministère de l'Industrie et des Mines	1
	Ministère du Commerce	1
	Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement	1
	CEPICI	1
	UNEMAF	1
	CGECI	1
	APEX-CI	1
	CCI-CI	1
	CONTROL UNION	1
	Producteurs de palmier à huile	1
	SOLIDARIDAD	1
	BNETD	1
	PSAC	1
	DEKEL OIL	1
CIRES	2	
Sous Total VIABILITE ET DEVELOPPEMENT	22	
TOTAL GENERAL	101	